JEUDI. — 26e ANNÉE

30 JANVIER 1851. — N. 7352

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes): *Bulletin* : Canal; francs-bords; possession; dépens; défaut de motifs; dommages et interêts. — Mariage; communauté; coutume de Paris; statut personnel; acquisition. — Entrepreneur; travaux; fournitures; prescription. — Société; acquisition immobilière; revente; encaissement du prix; acte d'administration. — Domaine congéable; achat; effet rétroactif de la loi du 9 brumaire an VI. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Séparation de communes; question de propriété; édifices publics; compétence. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Succession d'Aligre; legs à un hospice; demande en délivrance; point de départ des intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Algérie; vente du soufre; loi du 24 décembre 1834; arrêté du 16 décembre 1848. — Journal; expédition de numéros en ballot; dépôt postérieur au parquet; contravention. — *Cour d'assises de la Seine* : Violation de domicile; arrestation illégale; séquestration de personne. — *Cour d'assises des Bouches-du-Rhône* : Faux et détournement d'une somme de 113,000 fr. au préjudice d'une caisse publique. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Tromperie sur la quantité de la marchandise vendue; tentative de corruption d'un préposé d'administration publique.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance a été fort courte aujourd'hui ; avant quatre heures elle était levée. Cependant les deux heures pendant lesquelles l'Assemblée a siégé ont été sérieusement employées : deux lois ont subi l'épreuve de la deuxième délibération, qui est, comme on le sait, la plus importante, et ces deux lois ont pour résultat de modifier d'une manière grave le Code civil, d'une part, et le Code pénal, de l'autre.

On sait qu'aux termes de l'article 9 du Code civil, l'enfant né en France d'un étranger ne devient Français que dans le cas où, dans l'année de sa majorité, il aurait réclamé cette qualité. Ainsi, aux termes de cette disposition, adoptée sur la proposition du Tribunat, contrairement à l'avis primitif du Conseil d'Etat, c'est la présomption d'extranéité qui prévaut à l'égard de l'enfant né en France d'un étranger.

Depuis un grand nombre d'années, on a signalé les graves inconvéniens de cet état de choses, surtout en ce qui concerne les individus nés en France de parens qui eux-mêmes y sont nés et domiciliés, et qui, cependant, n'ont pas accompli ces formalités prescrites par l'article 9 du Code civil pour devenir Français. Ces hommes jouissent de tous les avantages de la cité, souvent même, à la faveur de leur nationalité apparente, ils exercent les droits politiques, et cependant, ils peuvent, quand ils le jugent convenable, en alléguant leur qualité d'étrangers, s'exempter à leur gré des charges qui pèsent sur les nationaux. L'inconvénient pratique de la législation existante se fait surtout sentir quand il s'agit de l'impôt du recrutement, et on a vu dans les départemens frontières des quantités notables de jeunes gens que tout le monde croyait être Français échapper au service militaire, à la faveur d'une extranéité dont ils pouvaient à leur gré dissimuler ou divulguer le secret.

Deux honorables représentans, MM. Raulin et Benoist-Champy, ont présenté une proposition qui, renversant les termes du problème, déclarait Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même est né en France et y réside ou est décédé y résidant.

La Commission, dont l'honorable M. Benoist-Champy était rapporteur, a trouvé ces termes trop absolus ; elle a jugé suffisant, pour le cas dont il s'agit, de substituer à la présomption d'extranéité la présomption de nationalité, sauf aux individus qui désireraient rester étrangers à manifester leur volonté dans une certaine forme. Réduite à ces termes, et amendée dans quelques détails par l'honorable M. Valette, la proposition a été adoptée avec la rédaction suivante :

Art. 1er. Est Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité telle qu'elle est fixée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite, soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agens diplomatiques ou consulaires accrédités en France par le Gouvernement étranger.

Art. 2. L'article 9 du Code civil est applicable aux enfans de l'étranger naturalisé, quoique nés en pays étranger, s'ils étaient mineurs lors de la naturalisation.

A l'égard des enfans nés en France ou à l'étranger, qui étaient majeurs à cette même époque, l'article 9 du Code civil leur est applicable dans l'année qui suivra celle de ladite naturalisation.

M. de Lagrange (de la Gironde) poursuit avec zèle la mission qu'il s'est donnée de faire la guerre aux falsificateurs de vins et autres boissons : c'est dans ce but qu'il a présenté une proposition dont l'Assemblée, délibérant pour la deuxième fois, a adopté aujourd'hui les articles. Cette proposition maintient sans aggravation notable les dispositions de l'article 318 du Code pénal contre les vendeurs et débitans de boissons contenant des mixtions nuisibles à la santé. On sait que cet article prononce un emprisonnement de six jours à deux ans, et une amende de 16 fr. à 500 fr. La nouvelle proposition décrète un emprisonnement de un mois à deux ans, et une amende de 50 fr. à 2,000 fr. Mais c'est principalement à l'égard des vendeurs ou débitans de boissons ne contenant aucune mixtion nuisible à la santé que l'honorable M. de Lagrange s'est montré sévère ; ce sont surtout, en effet, ces falsifications qui portent le plus grand préjudice au commerce des vins. Les articles 475 et 476 du Code pénal ne prononçaient dans ce cas qu'une amende de 6 à 10 fr. et un emprisonnement facultatif de trois jours au plus. La loi nouvelle prononce un emprisonnement de six jours à un mois, et une amende de 16 francs à 500 francs. M. Victor Hennequin a combattu le principe de la proposition, et a soutenu que le seul moyen d'empêcher la falsification des boissons était de supprimer l'impôt sur les vins. L'honorable auteur de la proposition, qui en était en même temps le rapporteur, n'a pas eu de peine à démontrer que la valeur même des boissons et la dépense des transports suffiraient seules pour donner une prime suffisante aux falsificateurs, et il a invoqué à cet égard l'expérience de ce qui s'est passé en 1791, à l'époque où l'impôt sur les vins avait cessé d'exister.

A la fin de la séance, l'Assemblée a refusé de prendre en considération une proposition par laquelle M. Joret demandait qu'une commission de quinze membres fût chargée de rechercher les moyens d'arriver à une nouvelle répartition de l'impôt. Nous ne pouvons que féliciter la majorité de s'être montrée sévère pour cette nature de soi-disant propositions dont les auteurs manifestent l'obligeante attention d'indiquer à leurs collègues les objets sur lesquels devront porter leurs études, tout en se gardant bien de leur faire part de celles qu'ils auraient dû commencer par faire eux-mêmes.

L'Assemblée, enfin, a adopté définitivement un projet de loi tendant à autoriser le président de la République à ratifier la convention d'extradition conclue entre la France et l'Espagne, et signée à Madrid le 26 août 1850.

Guillemard.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 27 janvier.

CANAL. — FRANCS BORDS. — POSSESSION. — DÉPENS. — DÉFAUT DE MOTIFS. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

I. Le reproche de défaut de motifs sur la confirmation d'un jugement préparatoire n'est pas fondé lorsque cette confirmation est la conséquence de celle d'un jugement postérieur dont les motif justifient le jugement confirmé.

II. Les motifs généraux suffisent, en l'absence de motifs spéciaux, lorsqu'on trouve implicitement dans ces motifs généraux les raisons justificatives de la décision sur tous les chefs de conclusions.

III. La condamnation au quart des dépens, prononcée dans une instance contre l'une des deux parties qui a succombé sur un chef, ne doit pas nécessairement être maintenue par la décision nouvelle rendue après cassation de la première, lorsque la nouvelle, pour donner gain de cause à la partie qui avait d'abord succombé sur ce chef, s'est déterminée par d'autres raisons que celles par elle alléguées dans la première instance. Les principes sur l'autorité de la chose jugée et de la contrariété des jugemens sont ici sans aucune application.

IV. Le jugement rendu après cassation et qui consacre, dans son dispositif, le même résultat que le jugement cassé, échappe à la cassation, lorsqu'au lieu de se fonder sur les motifs erronés consignés dans ce dernier jugement, et qui avaient déterminé la censure dont il a été frappé, il en a donné de véritablement juridiques.

V. Lorsque la possession des eaux d'un canal a été adjugée définitivement, par un premier jugement passé en force de chose jugée, au propriétaire d'une usine, et que le débat ne porte plus, entre lui et son adversaire, que sur la possession des francs bords, cette possession des eaux ne peut pas être remise en question, en appel, sous une autre forme, par exemple, avec l'appui de l'article 644 du Code civil; ce qui constituerait une demande nouvelle, inadmissible aux termes de l'article 464 du Code de procédure. Au surplus, cette demande trouverait devant le Tribunal du premier degré un obstacle insurmontable devant l'autorité de la chose jugée, résultant du jugement dont il vient d'être parlé.

VI. Les décisions qui accordent des dommages et intérêts ne portant que sur une question de fait ne sont point susceptibles d'être révisées par la Cour de cassation.

Rejet au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, du pourvoi du sieur Marhic. — Me Gatine, avocat.

MARIAGE. — COMMUNAUTÉ. — COUTUME DE PARIS. — STATUT PERSONNEL. — ACQUISITION.

Le mariage contracté sous l'empire de la coutume de Paris, entre deux époux domiciliés à Paris, est régi par cette coutume, qui, en l'absence de toutes conventions matrimoniales, établissait de droit la communauté entre les époux. Conséquemment, l'immeuble acquis par le mari, pendant le mariage, en Normandie, dont la coutume était exclusive du régime de la communauté, a dû être considéré comme un conquet de communauté, à l'égard de la femme, et non comme un conquet hors bourgage régi par les articles 329 et 330 de la coutume normande; c'est le statut personnel qui doit être appliqué en pareil cas, et non le statut réel. (Voir sur la question, et dans le sens de cette proposition, l'opinion de Basnage, de Lebrun et de M. Troplong.)

Admission du pourvoi des époux Besson, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon ; plaidant, Me Fabre.

ENTREPRENEUR. — TRAVAUX. — FOURNITURES. — PRESCRIPTION.

Un entrepreneur de plomberie qui, en l'absence de marché à forfait ou de toute autre convention, réclame le paiement de fournitures, journées et salaires, à l'occasion de travaux par lui exécutés, mais seulement après quinze années, depuis leur exécution ou prestation, peut être repoussé, soit par la prescription de six mois, aux termes de l'art. 2271 du Code civil, soit par la prescription d'un an, aux termes de l'art. 2272. Qu'on l'assimile en effet, en pareil cas, à un ouvrier ou à un marchand, toujours est-il que, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, la prescription la plus longue ne peut excéder une année.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon.

SOCIÉTÉ. — ACQUISITION IMMOBILIÈRE. — REVENTE. — ENCAISSEMENT DU PRIX. — ACTE D'ADMINISTRATION.

Lorsque deux associés ont acheté un immeuble dont ils sont restés propriétaires, par indivis, pendant un certain temps, l'ont revendu conjointement et ont touché, conjointement aussi, la moitié du prix de vente, le surplus du prix n'a pas pu être payé valablement par l'acquéreur entre les mains de l'un des deux associés. A défaut de stipulations spéciales, chacun des associés peut, sans doute, d'après l'art. 1859 du Code civil, agir au nom et pour le compte de la société; mais ce n'est qu'autant que ce qu'il fait n'excède pas les bornes d'une simple administration : or, peut-on soutenir avec succès qu'après la revente de l'immeuble faite par les deux associés, conjointement, il y ait simple acte d'administration dans le fait de l'encaissement du prix ou du reliquat du prix, par un seul associé, sans mandat exprès de son coassocié ? C'est ce que la chambre civile aura à décider.

La chambre des requêtes a préjugé la négative par l'admission qu'elle a prononcée du pourvoi du sieur Dervieux jeune, contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix, du 6 mars 1850. — M. Pécourt, rapporteur; M. Freslon, av.-gén., concl. conf.; plaidant, Me Lanvin.

DOMAINE CONGÉABLE. — RACHAT. — EFFET RÉTROACTIF DE LA LOI DU 9 BRUMAIRE AN VI.

Le remboursement fait par un domanier, en vertu de la loi du 27 août 1792 (art. 11), de la rente convenancière assise sur le domaine congéable, a rendu le débiteur de la rente propriétaire incommutable de ce domaine. La loi du 9 brumaire an VI, abrogative de celle du 27 août 1792, et qui a réintégré l'ancien bailleur dans la propriété du domaine, n'a pu, sans effet rétroactif, être appliquée au domanier qui s'était racheté du congément sous l'empire de la législation antérieure. (Voir comme conformes les arrêts de la Cour des 18 novembre 1846, 3 mai 1848, et un dernier arrêt de 1849, tous rapportés dans les recueils de jurisprudence. — Voir également l'opinion de Merlin et celle de Duvergier.)

Admission en ce sens d'un pourvoi du sieur Peclet et consors contre un arrêt de la Cour de Rennes, rendu en faveur du sieur Larourre. — M. Leroux de Bretagne, rapporteur ; M. Freslon, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Béchard.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 27 janvier.

SÉPARATION DE COMMUNES. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — ÉDIFICES PUBLICS. — COMPÉTENCE.

Au cas de séparation d'un hameau d'une commune dont il dépendait auparavant, l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur les difficultés qui peuvent s'élever entre la commune, ancien chef-lieu, et le hameau distrait, relativement à la propriété de biens, tels que bois, pâtures, communaux, créances; mais elle est, au contraire, incompétente pour statuer sur la propriété des édifices à usage public et sur les indemnités qui peuvent leur être dues à sujet : ces questions sont exclusivement réservées à l'autorité administrative. (Art. 5, section 1re, et art. 1er, section 5, de la loi du 10 juin 1793.)

Cassation partielle, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Nauguier, d'un arrêt rendu le 27 janvier 1851 par la Cour d'appel de Nancy. (Commune de Fontenay-le-Château contre commune de Trémonzay; plaidans, Mes Martin (de Strasbourg) et Carette.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audiences des 6, 13, 20 et 27 janvier.

SUCCESSION D'ALIGRE. — LEGS A UN HOSPICE. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE — POINT DE DÉPART DES INTÉRÊTS.

Les intérêts d'un legs fait à un hospice ne courent que du jour de la demande en délivrance formée par l'administration de cet hospice, en vertu de l'autorisation d'accepter donnée par le gouvernement.

Une demande en délivrance, à la suite d'acceptation, faite par l'hospice à titre conservatoire, ne suffit pas pour faire courir ces intérêts; l'impuissance où se trouve l'hospice de recevoir, avant l'autorisation du gouvernement, ne permettant pas de considérer auparavant comme débiteur l'héritier qui ne peut se libérer.

Les innombrables testamens et codicilles faits par M. le marquis d'Aligre sont destinés à défrayer les rôles des audiences du Tribunal civil et de la Cour d'appel pendant longtemps encore. Déjà, bien des fois, nous avons eu à rendre compte des contestations multipliées nées des commentaires divers faits par les intéressés au sujet de ces libéralités, qui n'ont laissé à l'héritière unique du testateur que la portion indisponible de cette immense fortune. Parmi les clauses codicillaires s'en trouve une qui a substitué à l'*Asile d'Aligre*, érigé à Chartres, l'hospice de Bourbon-Lancy, qui est investi, à ce moyen, de biens considérables. Un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 16 août 1850, sous la présidence de M. de Belleyme, interprétant les legs disséminés dans les testamens au profit de l'Asile d'Aligre ou de l'hospice de Bourbon-Lancy, a fait délivrance à cet hospice de sommes ou d'objets qui avaient été le sujet de contestations de la part des légataires universels, les mineurs de Colbert et de Galard. Il s'agissait d'un capital de deux millions, de la consistance du mobilier de Paris, y compris les voitures, argenterie, diamans, statues, d'une somme de 300,000 francs destinée à servir des rentes viagères au profit des gens de service, de plusieurs domaines, maisons, jardins, actions et mobilier, d'une somme de 100,000 francs pour la construction d'une chapelle, de la statue de Mme d'Aligre et du bas-relief représentant ses derniers momens, le tout en argent; l'hospice a été déclaré mal fondé dans sa demande en délivrance d'une somme de 60,000 fr. destinée à un monument consacré à la mémoire de Mme d'Aligre.

Une difficulté capitale se joignait à celles qui précèdent, lesquelles ont été résolues par interprétation et le rapprochement des clauses des testamens et codicilles; cette difficulté était relative au point de départ des intérêts et des fruits des sommes et des immeubles légués à l'hospice de Bourbon-Lancy.

A cet égard, en fait, l'hospice, autorisé *ad hoc* par une lettre approbative du préfet de Saône-et-Loire, du 27 août 1847, avait, après délibération de sa commission administrative, du 1er septembre 1847, à laquelle avait adhéré, par expresse délibération, le conseil municipal, l'hospice avait, le 7 septembre 1847, en acceptant les legs à lui faits, formé une demande en délivrance. En droit, il invoquait l'article 48 de la loi du 18 juillet 1837, portant :

« Le maire peut toujours, *à titre conservatoire*, accep-
« ter les dons et legs, en vertu de la délibération du con-
« seil municipal ; l'ordonnance du roi ou l'arrêté du préfet qui intervient ensuite a effet *du jour de cette accep-*
« *tation.* »

L'hospice concluait qu'il y avait lieu d'adjuger les intérêts à compter du 7 septembre 1847. Ce système a été accueilli par le jugement en ces termes :

« En ce qui touche les intérêts des capitaux légués :

« Attendu que la disposition du testament, du 20 septembre 1846, portant « lequel hôpital entrera en jouissance de suite » ne se rapporte qu'au legs de choses qui ne produisent pas d'intérêts ;

« Que le legs de 300,000 fr. doit porter intérêts du jour où ont commencé à être desservies les rentes viagères auxquelles il est applicable ;

« Que, pour les autres capitaux légués, la règle de l'article 1014 du Code civil doit seule être admise ;

« Que l'hôpital de Bourbon-Lancy n'a formé, il est vrai, demande autorisée que par exploit du 19 avril 1850 ; mais que l'article 55 de la loi du 18 juillet 1837 a posé avec sagesse un principe qui prévient la déchéance au nombre desquelles on doit placer les pertes d'intérêts, et que la demande en délivrance a été formée le 7 septembre 1847 ;

« Ordonne que les intérêts de 2 millions et des autres legs courront à compter du 7 septembre 1847. »

Me *Duvergier*, avocat des légataires universels, appelans : L'article 1014 du Code civil ne fait courir les fruits ou les intérêts de la chose léguée qu'à compter du jour de la demande en délivrance.

Le Tribunal de première instance a méconnu ce principe incontestable. Il a pensé que l'on devait considérer comme une demande en délivrance régulière celle qui a été formée le 7 septembre 1847, lorsque l'autorisation d'accepter n'était pas encore accordée.

Pour écarter cette objection décisive, on a plaidé dans l'intérêt de l'hôpital, et le Tribunal a décidé que l'article 55 de la loi du 18 juillet 1837 autorise les maires des communes et les administrateurs d'établissemens publics à faire des actes conservatoires ou interruptifs de déchéance ; et que la demande du 7 septembre 1847, tendant à faire courir les intérêts, rentrait dans l'une de ces deux catégories.

On a invoqué aussi l'article 48 de la même loi de 1837, portant que le maire ou l'administrateur peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs, et que l'autorisation qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation.

Nous répondons :

D'abord l'art. 48 doit être écarté.

Il ne s'agit pas, dans l'espèce, de savoir si une acceptation peut être faite provisoirement à titre conservatoire par un maire, ou un simple administrateur, avant l'autorisation de l'autorité supérieure.

La question soumise aux premiers juges, la question qu'ils ont décidée, était celle de savoir si une assignation, donnée avant toute autorisation, était un acte conservatoire, et si, malgré le vice radical qu'on avait à lui reprocher, elle avait pu faire courir les intérêts, aux termes de l'art. 1014, C. civ.

D'ailleurs, il a été très sage et très juridique de voir dans l'acceptation du maire un acte conservatoire. Cette acceptation peut prévenir une déchéance, la perte du droit conféré par un testament, et surtout par une donation entrevifs, révocable par la volonté seule du donateur, tant que l'acceptation du donataire n'est pas intervenue.

Plaçons donc la difficulté là où la place le jugement ; voyons si l'assignation du 7 septembre 1847 peut trouver sa justification dans l'art. 55 de la loi du 18 juillet 1837, si elle est un acte conservatoire dans le sens de cet article.

D'abord de quelle autorisation parle l'art. 55? De l'autorisation de plaider.

C'est à défaut de cette autorisation qu'il permet les actes conservatoires.

L'hôpital de Bourbon-Lancy, lorsqu'il a lancé son assignation, n'avait pas, il est vrai, l'autorisation de plaider, mais il n'avait pas surtout l'autorisation d'accepter.

En supposant donc qu'il fût permis de faire des actes conservatoires, en l'absence de la première, rien n'exprime qu'il pût en faire également, lorsque la seconde lui manquait.

Les légataires universels de M. d'Aligre soutiennent qu'une assignation tendant à faire courir les intérêts d'une chose léguée n'est pas un acte conservatoire, n'est pas un acte interruptif de déchéance.

On ne peut conserver que ce qu'on a ; la conservation suppose la préexistence d'une chose à conserver. Une déchéance n'est à craindre, une interruption de déchéance n'est possible, que pour celui qui, déjà investi d'un droit, est menacé de le perdre, et qui veut agir pour écarter le péril.

Or, la demande ne tendait pas à conserver un droit préexistant ; elle avait pour but de créer un droit qui n'existait pas.

L'art. 1014 dit formellement que la demande en délivrance fait seule courir les fruits ou intérêts de la chose léguée.

La condamnation aux intérêts est dans ce cas, comme dans tous les cas analogues, l'effet de la mise en demeure, la peine du retard.

Si cela est vrai, l'hôpital de Bourbon-Lancy était, au mois de septembre 1847, dans l'absolue impossibilité d'obtenir la condamnation qui a été prononcée à son profit, par cette raison toute puissante qu'il ne pouvait, à cette époque, mettre en demeure, constituer en retard les légataires universels.

Me Templier, avocat des héritiers testamentaires, présente le même système.

Me *Billault*, avocat de l'hospice de Bourbon-Lancy : Les dispositions par testament au profit des hospices n'ont d'effet, aux termes de l'art. 910 du Code civil, qu'autant qu'elles sont autorisées par le Gouvernement. Elles sont donc faites sous la condition suspensive de l'autorisation. Or, cette condition accomplie a un effet rétroactif au jour où l'engagement a été contracté, dans l'espèce au jour du décès du testateur (art. 1179). Enfin l'art. 1180 permet au créancier, au légataire d'exercer avant l'accomplissement de la condition tous les actes conservatoires de son droit.

Ces principes se retrouvent dans la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale.

L'art. 48 porte : « La délibération (du conseil municipal) ayant pour objet l'acceptation des dons et legs d'objets mobiliers ou de sommes d'argent faits à la commune et aux établissemens communaux, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet lorsque leur valeur n'excède pas trois mille francs, et en vertu d'une ordonnance du roi lorsque leur valeur est supérieure ou qu'il y a réclamation des prétendant-droit à la succession. Les délibérations qui porteraient refus de dons et de legs et toutes celles qui concerneraient des dons et legs d'objets immobiliers ne seront exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du roi.

« Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les donc et legs, en vertu de la délibération du conseil municipal; l'ordonnance du roi ou l'arrêté du préfet qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation. »

Quel peut être le but de l'acceptation à titre conservatoire, si ce n'est de mettre à même de former la demande en délivrance qui fait connaître cette acceptation, et quel peut être l'objet de cette demande, si ce n'est d'empêcher une perte d'intérêts au préjudice de la commune ou de l'établissement communal?

Par la disposition finale de l'art. 48, le législateur a voulu que les communes et les établissemens communaux ne fussent

pas victimes de la position qui leur est faite, en les soumettant à la nécessité d'une autorisation préalable.

Le motif tiré de ce que la commune ou l'établissement communal ne peut pas recevoir avant d'être pourvu d'une autorisation régulière et définitive, et que, par suite il ne peut y avoir lieu à faire courir des intérêts à la charge d'héritiers ou de légataires universels qui, ne pouvant payer, ne sont pas en retard, ce motif est écarté par la loi du 18 juillet 1837, puisqu'autrement la disposition de l'art. 48 n'aurait aucune application et aucun caractère utile.

D'ailleurs il ne s'agit pas de punir un débiteur en retard, mais seulement d'empêcher que le légataire d'une somme ou d'un objet qui lui est destiné, qui lui appartient, soit privé des fruits ou intérêts qui sont l'accessoire de la chose à lui léguée et à lui appartenant.

M. Portier, substitut du procureur-général : En prineipe, l'art. 1014 du Code civil, tout en reconnaissant au légataire particulier un droit à la chose du jour du décès, ne lui donne droits aux fruits qu'à partir de la demande en délivrance ou de la délivrance volontairement consentie. Jusque là, l'héritier fait les fruits siens comme possesseur de bonne foi. Ajoutons que les intérêts d'une somme qui n'en produit pas de sa nature ne sont dus que du jour de la demande judiciaire.

En doit-il être autrement dans les circonstances particulières de la cause ? Le legs consenti en faveur d'un hospice est fait, dit-on, sous la condition suspensive de l'autorisation (art. 910 Code civil). Or, la condition suspensive accomplie a un effet rétroactif (art. 1179) ; et le créancier, avant l'accomplissement de la condition, peut exercer tous les actes conservatoires de son droit.

De ces principes on ne saurait tirer que des conséquences légales contraires à ceux qui les invoquent. En effet, dans le cas d'un engagement sous condition suspensive, d'une vente ou d'un legs sous condition suspensive, les fruits et les intérêts appartiennent au débiteur, au vendeur, à l'héritier.

Les intimés invoquent en même temps la loi du 18 juillet 1837 (art. 48 et 55). Mais deux circulaires ministérielles du 23 avril 1838 et du 11 juillet 1839 déclarent cette loi inapplicable aux hospices « parce qu'elle n'a statué, y est-il dit, que pour les communes et les établissemens communaux administrés par les maires. » Or, les hospices ont une existence propre, une administration propre. Aussi la commission administrative de l'hospice de Bourbon-Lancy s'est-elle conformée aux circulaires, en acceptant elle-même les legs faits à son profit dans les termes de l'ordonnance du 2 avril 1817.

Cette ordonnance, de même que l'art. 55 de la loi de 1837, autorise les actes conservatoires ; mais une demande en délivrance a-t-elle ce caractère ? On conserve ce qu'on a, on acquiert ce qu'on n'a pas. Or, il s'agit d'intérêts qu'on n'a pas et qu'on veut obtenir. Un acte conservatoire est celui qui a pour but de ne pas laisser périr le droit, d'en assurer le maintien dans le présent, l'utile exercice dans l'avenir. Cependant l'hospice prétend aux intérêts quand, à l'époque de sa demande, son droit même à la chose léguée était encore en suspens et pouvait n'exister jamais, quand il n'avait pas été habilité par l'autorisation d'accepter, quand il ne pouvait prendre possession.

La loi ne prévoit la demande en justice qu'à défaut de la remise volontaire. Une demande en justice suppose, de la part du demandeur, un droit existant que les Tribunaux peuvent consacrer ; de la part du défendeur, une injuste résistance. Ici rien de semblable : l'hospice, tant que l'autorisation n'est pas intervenue, n'a pas la capacité de recevoir, et les légataires universels ne peuvent ni lui délivrer la somme léguée ni lui en faire les offres valables (art. 1258 Code civil). La demande en délivrance formée avant toute autorisation d'accepter ne saurait donc constituer une mise en demeure régulière ; elle ne fait pas courir les intérêts.

« La Cour,

« En ce qui touche le point de départ des fruits et intérêts :

« Considérant que le légataire particulier n'a droit aux fruits et aux intérêts de la chose léguée qu'à compter de la demande en délivrance, à moins qu'il ne se trouve dans l'un des cas prévus par l'art 1015 du Code civil ;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 910 de ce Code, les dons et legs au profit des hospices n'ont d'effets qu'autant que l'acceptation en a été autorisée par le Gouvernement ;

« Que, jusqu'à l'autorisation, le droit est suspendu et incertain dans la réalisation définitive de son existence ;

« Que c'est donc l'autorisation d'accepter qui imprime au legs un caractère definitif et qui, par suite, confère à l'hospice la capacité nécessaire de le recevoir, et à l'héritier la possibilité de se libérer valablement ;

« Considérant que, d'après l'art. 1180 dudit Code, le créancier dont le droit dépend de l'événement d'une condition suspensive est admis à exercer tous les actes conservatoires de ce droit ;

« Que cette faculté est spécialement accordée aux hospices, soit par l'art 4 de l'arrêté du Gouvernement du 4 pluviose an IV, soit par l'art. 5 de l'ordonnance du 2 avril 1817 ;

« Que la même faculté est attribuée aux communes par l'article 55 de la loi du 18 juillet 1837 ;

« Considérant que, par *acte conservatoire*, la loi comprend l'acte qui a principalement pour objet, soit de maintenir l'existence d'un droit menacé de périr par le fait d'une déchéance ou d'une prescription, soit de prévenir la perte ou l'altération même du gage pouvant assurer l'utile exécution du droit ;

« Mais qu'on ne saurait, à moins d'exception légale, réputer *acte purement conservatoire* l'action en justice dirigée uniquement en vue d'obtenir des fruits ou de faire courir des intérêts ;

« Qu'une action de cette nature ne tend pas seulement à conserver le droit, mais bien à l'exercer, à en réclamer le bénéfice immédiat ;

« Qu'elle a, en effet, pour conséquence de changer et aggraver la condition du débiteur, en lui imposant une restitution de fruits ou un paiement d'intérêts, alors pourtant qu'il est placé en présence d'un créancier incapable de recevoir, son droit n'étant pas définitif ;

« Que de ces principes généraux, il suit que si les parties de Billault pouvaient, avant l'autorisation d'accepter le legs, faire, dans l'intérêt de l'hôpital de Bourbon-Lancy, des actes conservatoires, elles étaient incapables de former une demande en délivrance, parce que cette action implique dans la personne qui l'intente la qualité définitive de légataire, et conséquemment la capacité de recevoir ;

« Que vainement on invoque l'article 48 de la loi du 18 juillet 1837 ;

« Que cette loi, spéciale et particulière aux communes, est sans application à la cause, et que, dérogeant aux règles du droit commun, l'exception qu'elle consacre doit être renfermée dans les limites qui lui sont tracées, sans qu'il soit permis de l'étendre d'un cas à un autre ;

« Considérant que la demande en délivrance régulièrement introduite est du 19 avril 1850 ; que c'est donc à partir de cette époque que l'hospice de Bourbon-Lancy a droit aux fruits et aux intérêts ;

« Que c'est à tort que les parties de Billault prétendent faire remonter leur droit à l'ouverture de la succession ;

« Que rien, dans les termes des testamens et codicilles, ne justifie cette prétention, etc. ;

« Infirme, en ce que le jugement fait courir les fruits et intérêts des immeubles et des sommes léguées à partir du 7 septembre 1847 ;

« Emendant quant à ce, ordonne que les intérêts ne courront que du jour de la demande en délivrance, du 19 avril 1850. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 29 janrier.

ALGÉRIE. — VENTE DU SOUFRE. — LOI DU 24 DÉCEMBRE 1834. — ARRÊTÉ DU 16 DÉCEMBRE 1848.

L'arrêté du 16 décembre 1848, qui permet au gouverneur-général de l'Algérie de prendre toutes les mesures de sûreté autorisées par les lois de la métropole, lui donne le pouvoir de prendre, sous sa responsabilité, les mesures dont il trouve le principe dans ces mêmes lois. En conséquence, il peut ordonner, en se fondant sur la loi du 24 mai 1834, que le soufre sera considéré comme munition de guerre et ne pourra être vendu aux indigènes sans son autorisation préalable.

Rejet du pourvoi du sieur Charles, contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger, du 16 août 1850, qui l'a condamné à un mois de prison et 500 fr. d'amende pour avoir vendu du soufre à des indigènes (à Constantine), sans autorisation préalable et contrairement à l'arrêté du gouverneur-général pris le 18 mai 1849.

Rapporteur, M. Quénault ; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin ; plaidant, Me Rigaud.

JOURNAL. — EXPÉDITIONS DE NUMÉROS EN BALLOT. — DÉPOT POSTÉRIEUR AU PARQUET. — CONTRAVENTION.

Le fait d'avoir remis à un entrepreneur de transport un certain nombre d'exemplaires du numéro d'un journal, contenus dans un ballot, constitue la publication de ces numéros. En conséquence, est tardif le dépôt d'un des exemplaires du journal, opéré au parquet du procureur de la République postérieurement à la remise du ballot. Peu importe qu'il n'y ait eu aucun autre fait de distribution ni de mise en vente.

Rejet du pourvoi du sieur Larcher, gérant du journal *la Liberté*, contre un arrêt de la Cour d'appel de la Martinique, du 14 août 1850.—Rapporteur, M. Legagneur ; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin ; plaidant, Me Gatine.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 29 janvier.

VIOLATION DE DOMICILE. — ARRESTATION ILLÉGALE. — SÉQUESTRATION DE PERSONNE.

Il est des actes que certaines gens considèrent comme d'excellentes plaisanteries, et qui sont, après tout, des actes punis par la loi. C'est ainsi que les deux accusés, Paul et Frédéric-François-Marie Bauville, tous les deux originaires de Bordeaux, n'ont cru faire, ils le répètent, du moins, qu'une facétie, dont le souvenir les fait encore sourire de temps en temps sur le banc où ils sont assis en face du jury. Or, la justice a vu dans ces faits, accomplis d'ailleurs avec une grande hardiesse, les élémens constitutifs d'un crime. En conséquence, ces deux individus sont poursuivis, Paul Bauville, comme coupable de violation de domicile et d'arrestation illégale ; Frédéric Bauville, comme complice de ces deux faits, et, de plus, comme coupable de séquestration de personnes.

Les deux accusés sont des hommes de quarante ans environ, au teint brun, à la chevelure noire et épaisse. Ils portent toute leur barbe. Leurs explications sont fournies avec une abondance de paroles toute méridionale, et, plus d'une fois, M. le président a été obligé d'user de son autorité pour placer quelques mots dans l'interrogatoire.

M. l'avocat-général Mongis occupe le siége du ministère public.

Me Danglebert, avocat, est chargé de la défense de Paul Bauville, et Me Lassime, avocat, de celle de Frédéric.

Voici les faits que l'acte d'accusation fait connaître, et sur lesquels va porter le débat :

Vers la fin de 1849, le nommé Frédéric-François Bauville, ex-sous-officier aux chasseurs à pied, eut des relations intimes avec la dame Maria Haultain, âgée de quarante-deux ans. Cette dame, Anglaise et veuve d'un capitaine au service de la Compagnie des Indes, touche en cette qualité une pension qui lui est comptée à Paris au commencement de chaque trimestre, en vertu de lettres de crédit qui lui sont expédiées de Londres. Douée d'un caractère faible, elle laissa prendre à Bauville un ascendant complet sur son esprit. Celui-ci, homme sans probité, expulsé de son régiment en raison des irrégularités graves qui existaient dans sa comptabilité, profita de l'affection qu'il avait su inspirer à la dame Haultain pour se mettre à la tête de ses affaires, dissiper follement son modeste revenu, et même contracter en son nom des dettes trop lourdes pour sa fortune. Quelques mois suffirent pour faire comprendre à la dame Haultain toute l'étendue de sa faute et l'indignité d'une pareille liaison. N'ayant pas assez d'énergie pour rompre ouvertement avec lui, elle prit le parti d'abandonner furtivement le domicile qu'ils occupaient ensemble, et alla chercher un refuge chez les époux Communot, qui étaient pour elle d'anciens amis.

Marie Bauville, furieux de sa disparition, mit tout en œuvre pour savoir ce qu'elle était devenue. Il lui fit parvenir par diverses voies des lettres, dans lesquelles il lui adressait alternativement des prières et des menaces pour la décider à revenir près de lui. Mme Haultain avait évité de lui répondre, et déjà même elle pouvait espérer que ce dernier renoncerait à la poursuivre plus longtemps, lorsque le 1er octobre 1850, se trouvant rue des Saints-Pères avec le sieur Communot, elle fut aperçue par Marie Bauville qui passait en cabriolet. Dès que celui-ci l'eut reconnue, il s'élança vers elle, la saisit par le bras et voulut la contraindre à le suivre. La dame Haultain résista à cette violence, et parvint à se réfugier dans un café. L'accusé l'y suivit, et l'intervention de la force armée, appelée par le sieur Communot, put seule mettre fin à ses poursuites.

Par suite de cette rencontre, Bauville découvrit le domicile de cette dernière, et le même jour, vers neuf heures du soir, un homme, se disant officier de paix, sa présenta chez les époux Communot, et déclara qu'il était chargé d'arrêter la dame Haultain. Ceux-ci d'abord révoquèrent en doute sa prétendue mission et manifestèrent leur étonnement de son introduction dans leur domicile à une telle heure ; mais ce dernier, pour leur ôter toute idée de résistance, s'écria : « Prenez garde, j'ai laissé mes agens dans la rue pour éviter le scandale ; mais si je suis troublé dans l'exercice de mes fonctions, je vous fais arrêter. » Les sieur et dame Communot, intimidés par ses menaces et pensant qu'il était réellement officier de paix, firent venir la dame Haultain. En la voyant, celui-ci annonça que, dans la matinée, Marie Bauville, à la suite de la scène avec elle, avait été conduit à la Préfecture de police, où il avait été écroué, comme s'étant rendu coupable de diverses escroqueries, notamment au préjudice de la personne chez laquelle il logeait à Bagneux ; que la dame Haultain étant sa complice, il était chargé de procéder à son arrestation. A l'appui, il lui exhiba une lettre du préfet de police au maire de cette dernière ville, et déclara que c'était « un mandat d'amener, en vertu duquel il fallait le suivre à la Préfecture, où là seulement elle pourrait donner des explications sur sa conduite, » En même temps, il exigea que cette dame lui livrât ses papiers, son passeport et les certificats de vie à l'aide desquels elle devait toucher sa pension. Puis, s'étant emparé de la dame Haultain, il enjoignit aux sieur et dame Communot de ne pas la suivre, et la fit monter dans une voiture qui l'attendait à la porte. La dame Haultain, complétement troublée, obéit à ses injonctions.

Les sieur et dame Communot, dès le lendemain, se rendirent à la Préfecture, afin d'intercéder en sa faveur ; mais les renseignemens qu'ils y recueillirent leur donnèrent la conviction que cette dame n'était pas entre les mains de l'autorité et qu'elle avait été la victime d'une odieuse fourberie. Ils pensèrent que Marie Bauville n'y était pas étranger ; et, persuadés qu'en s'attachant à ses pas ils découvriraient le lieu où il l'avait sans doute déposée, ils se rendirent à son domicile, épièrent ses démarches, et, l'ayant suivi, ils le virent entrer rue Notre-Dame-de-Lorette, 40. Ne doutant pas, d'après divers indices, que la dame Haultain y fût renfermée, ils portèrent plainte contre l'accusé, et, sur leur dénonciation, une visite fut faite au quatrième étage de cette maison, où Paul Bauville, frère de ce dernier, occupe un appartement. Paul s'y trouvait seul, et en le voyant le sieur Communot le reconnut pour l'individu qui s'était présenté chez lui comme officier de paix. Presque au même moment, survint Marie Bauville, qui était accompagné de la dame Haultain. Cette dame, à la vue de Communot, se jeta dans ses bras et se félicita hautement d'être délivrée.

Les deux frères Bauville furent immédiatement arrêtés. L'instruction a établi facilement que Paul était, en effet, l'individu qui avait pénétré violemment, et en prenant la qualité d'agent de la force publique, chez le sieur Communot. Cet accusé, qui a précédemment été condamné pour escroquerie et abus de confiance, vit à Paris loin de sa femme et de ses enfans, et y exerce la profession de commis-marchand.

Cédant à l'influence de son frère, il a consenti à le seconder dans la trame ourdie contre la dame Haultain, et c'est d'après les instructions de Marie qu'il a agi. C'est celui-ci qui, en effet, lui a remis la lettre du préfet de police au maire de Bagneux, que Paul, profitant du trouble des sieur et dame Communot, a présentée comme un mandat d'amener émané de l'autorité.

Paul, après avoir fait monter la dame Haultain en voiture, l'avait livrée à son frère, qui s'était empressé de la conduire, malgré ses larmes et ses prières, dans un hôtel mal famé de la rue du Chantre. Là tous les deux avaient passé la nuit, se livrant aux récriminations les plus vives. Les deux nuits suivantes s'étaient écoulées dans deux autres hôtels, situés rue Pierre-Lescot et Papillon. Chaque matin il l'avait entraînée rue Notre-Dame-de-Lorette, 40, où Paul logeait avec sa maitresse.

Quel était le but que Marie Bauville se proposait d'atteindre, en ayant recours à de pareils moyens pour se rapprocher de la dame Haultain ? Etait-il mu par la passion ou l'espoir de raviver en elle l'affection qu'il avait su lui inspirer autrefois ? Nullement : un sentiment misérable seul le dirigeait ; son unique pensée était de détenir cette dame jusqu'au moment de l'échéance de la pension, de s'en emparer, puis de s'éloigner de cette femme que trop longtemps il avait abusée. Lui-même en est convenu, et à cet effet toutes les pièces nécessaires pour recevoir les fonds auxquels cette dame avait droit étaient déjà prêtes.

L'interrogatoire de Marie Bauville ne peut laisser de doute à cet égard. Quant à Paul, son frère, il s'efforce de soutenir qu'il n'a pas compris toute la gravité attachée à cette usurpation de fonctions, à cette détention illégale et enfin à cette violation du domicile. Evidemment Paul Bauville n'a pu se faire illusion sur la portée de ces actes ; son expérience, ses fâcheux antécédens l'ont éclairé sur leur criminalité ; c'est donc sérieusement qu'il a consenti à être l'agent de Marie, et sans aucun doute, comme ce dernier, il a été également entraîné par la pensée de partager les valeurs que son frère parviendrait à extorquer à la dame Haultain.

Les deux accusés prétendent, pour atténuer les faits qui leur sont imputés, que c'est volontairement que celle-ci a suivi Marie Bauville dans les divers hôtels où ils ont successivement logé, que son silence pendant les trois jours qu'ils sont restés ensemble en est la preuve.

Sans doute la dame Haultain n'a pas protesté hautement ; mais on comprend ses craintes en présence de Marie Bauville, qui exerçait encore un coupable ascendant sur elle, et de la violence duquel elle avait tout à craindre, à redouter. Elle-même révèle l'intimidation dont elle était victime ; et l'empressement avec lequel elle s'est jetée dans les bras de Communot, la joie qu'elle a fait éclater quand elle s'est retrouvée avec lui, lors de l'arrestation des accusés, indique assez ses sentimens. Les excuses invoquées par les accusés sont donc sans fondement.

Marie Bauville, au moment où il a été livré à la justice, était porteur d'une arme prohibée.

En conséquence,

Paul Bauville et Frédéric-François-Marie Bauville sont accusés, savoir :

1° Paul Bauville, de s'être, au mois d'octobre 1850, introduit à l'aide de menaces dans le domicile des époux Communot ;

2° Frédéric Bauville, de s'être, à la même époque, rendu complice de ladite violation de domicile, en provoquant par des artifices coupables Paul Bauville à commettre ledit délit, en lui donnant des instructions pour le commettre et lui procurant une lettre émanée de la préfecture de police comme moyen devant servir à l'action, sachant qu'il devait y servir ;

3° Paul Bauville, d'avoir, en octobre 1850, sans ordre des autorités, hors le cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, arrêté la dame Maria Haultain, avec cette circonstance que l'arrestation a été exécutée sur un faux ordre de l'autorité ;

4° Frédéric Bauville, de s'être, à la même époque, rendu complice de la même arrestation, en provoquant par artifices coupables Paul Bauville à commettre ledit crime, en lui donnant des instructions pour le commettre et lui procurant une lettre émanée de la préfecture de police comme moyen devant servir à l'action, sachant qu'il devait y servir ;

5° Frédéric Bauville, d'avoir, en octobre 1850, sans ordre des autorités constituées, et, hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, détenu et séquestré la dame Maria Haultain ;

6° Paul Bauville, de s'être, à la même époque, rendu complice de ladite arrestation illégale, en aidant avec connaissance Frédéric Bauville dans les faits qui l'ont préparée, facilitée et consommée, et en outre d'avoir prêté un lieu pour exécuter la détention de la dame Maria Haultain ;

7° Frédéric Bauville, d'avoir, en octobre 1850, été trouvé porteur d'une arme prohibée ;

Crimes et délits connexes prévus par les art. 184, 341, 344, 59, 60, 314 du Code pénal, 1 et 4 de la loi du 24 mai 1834.

Paul Bauville résume sa défense dans les deux moyens suivans : 1° Il nie avoir pénétré violemment dans le domicile des époux Communot, à l'aide d'une fausse qualité ; s'il a dit qu'il était le juge de paix de Bagneux, ce n'a été que lorsqu'il a été seul à seul avec Mme Haultain, et il affirme n'avoir pas dit à cette dame de le suivre au nom de la loi ; 2° Il a agi par pure amitié et par dévoûment pour son frère, à qui il croyait seulement contribuer à rendre une maîtresse qui l'avait fui.

Frédéric Bauville, de son côté, soutient qu'il n'avait d'autre intention, en faisant revenir cette dame à lui, que de l'obliger à payer les dettes qu'elle avait faites à Bagneux. Il prétend que Mme Haultain a eu pendant trois jours toutes les facilités possibles pour le quitter et recouvrer sa liberté ; que, si elle est restée avec lui, c'est qu'elle l'a bien voulu ; qu'ainsi, il n'y a pas lieu à lui reprocher la séquestration de cette dame.

On introduit Mme Maria Haultain. Cette dame est mise avec une élégance extrême et du meilleur goût. Elle est de fort petite taille et d'une physionomie très agréable. Elle s'avance vivement vers le siége réservé aux témoins ; mais elle y a à peine pris place qu'elle s'évanouit. On l'emporte sur la terrasse placée derrière MM. les jurés, et M. le président passe à l'audition du second témoin, M. Communot.

Ce témoin dépose avec une grande netteté, et une précision qui contrastent avec le luxe d'explications des accusés, de toutes les circonstances relatées dans l'acte d'accusation.

Mme Haultain, étant remise de son évanouissement, demande à être entendue. Elle s'exprime en très bons termes français, et son léger accent britannique trahit seul son origine étrangère. Elle confirme les détails donnés par le précédent témoin, et dément les explications que les accusés ont produites dans leurs interrogatoires, sur le prétendu consentement qu'elle aurait prêté à sa séquestration pendant trois jours. Elle affirme avec d'autant plus de certitude que Paul Bauville lui a parlé d'un « mandat d'amener » qu'il avait contre elle ; que ces mots étaient tout à fait nouveaux pour elle, et qu'ils l'ont vivement frappée.

Les autres dépositions n'ont offert aucun intérêt.

Après le réquisitoire et les plaidoiries, la suite de l'affaire est renvoyée à demain.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Jourdan.

Audiences des 24 et 25 janvier.

FAUX ET DÉTOURNEMENT D'UNE SOMME DE 113,000 FRANCS AU PRÉJUDICE D'UNE CAISSE PUBLIQUE.

L'importance des vols, l'audace et l'habileté du voleur, la position que l'accusé occupait dans la ville d'Arles, malgré ses tristes antécédens, avaient jeté sur cette affaire un intérêt particulier.

Voici les faits que l'instruction et les débats ont révélés :

« Le nommé Gérard-Jules Guy, originaire du département de la Haute-Marne, vint s'établir à Arles, en 1841 ; il sortait alors du bagne de Toulon, où il venait de subir une condamnation à huit années de travaux forcés. En 1844, il épousa une femme qui, elle-même, avait été condamnée à dix-huit mois de prison pour vol. Malgré ses antécédens, cet homme était parvenu à surprendre la confiance de M. l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées et de plusieurs entrepreneurs de travaux publics qui l'employèrent successivement, sans cependant avoir eu à se plaindre de sa probité.

« Doué de beaucoup d'intelligence, Gérard, qui n'avait reçu qu'une éducation secondaire, était parvenu toutefois par la douceur de son caractère et l'affabilité de ses manières à se créer dans la ville où il avait fixé sa résidence de nombreuses et honorables relations.

« En 1846, il obtint la place de caissier dans l'entrepôt des poudres et tabacs de l'arrondissement d'Arles. Son assiduité à son travail et la régularité de sa conduite avaient inspiré à M. de Piétro, receveur-entreposeur, tant de confiance, qu'il l'avait admis dans sa famille, le recevant fréquemment à sa table, et lui proposa de l'emmener avec lui dans sa nouvelle résidence, lorsqu'en 1848 il quitta Arles pour se rendre à Toulouse. Guy Gérard refusa cette proposition et fut maintenu par M. Foucaud, successeur de M. de Pietro, dans la place de caissier.

« En cette qualité, Gérard était chargé de la perception de toutes les recettes et de la manutention du magasin des poudres ; il tenait exclusivement le livre de caisse et les autres écritures, et faisait les versemens à la recette particulière des finances. M. Foucaud, peu au courant de la comptabilité, accordait à son employé une confiance absolue.

« Gérard ne recevait qu'un modique traitement de 100 francs par mois, qui avait même été réduit à 75. Cependant, à partir de 1845, on le voit tout-à-coup se livrer à des dépenses excessives ; il prend équipage, donne des fêtes, achète des immeubles, prête des capitaux, fonde un journal (*l'Etoile des Bouches-du-Rhône*), crée un cercle qui prend le nom de Cercle de la Renaissance ou du Droit national, fait construire treize maisons, et pour expliquer ce luxe, que sa position et sa fortune étaient loin de justifier, il répand le bruit qu'il vient de recevoir une succession opulente.

« La véritable source de toutes ces richesses ne devait pourtant pas tarder à se découvrir. Le directeur de Marseille ayant cru s'apercevoir de quelques irrégularités dans la gestion de l'entrepôt d'Arles, y envoya un inspecteur particulier, spécialement chargé de vérifier la comptabilité du receveur-entreposeur. A peine cette vérification fut-elle commencée, que Gérard disparut, disant à sa femme et à ses amis qu'il était poursuivi pour affaires politiques, et qu'il allait se réfugier à Marseille.

« Le travail de l'inspecteur ne tarda pas à amener la découverte de soustractions et détournemens de sommes considérables. Les procès-verbaux dressés par cet employé supérieur constatèrent un déficit de 113,000 fr.

« C'est dans le courant de l'année 1848 que ces détournemens avaient commencé. Gérard les dissimulait en altérant les écritures ; il amoindrissait le produit de ses ventes et atténuait les recettes, soit par des erreurs simulées sur les registres, soit par des substitutions ou lacérations de feuillets. C'est ainsi qu'à l'aide d'une habile cambinaison, il était parvenu à soustraire pendant les sept premiers mois de l'exercice de 1850 une somme de 57,666 fr.

« Quoique surpris presque en flagrant délit, Gérard, que l'on parvint à arrêter à Marseille, chercha d'abord à faire peser les soupçons sur son chef, et le receveur entreposeur, cet honorable fonctionnaire, fut arrêté ; mais l'instruction démontra bientôt sa complète innocence. C'est alors seulement que Gérard se décida à faire des aveux complets. »

Tels sont les faits qui amènent Guy Gérard sur le banc de la Cour d'assises. C'est un homme d'une taille élevée et d'une physionomie intelligente ; il tient constamment les yeux baissés, et répond avec beaucoup de clarté et de précision aux questions qui lui sont adressées par M. le président.

D. Quels sont vos noms, votre âge, le lieu de votre naissance ? — R. Guy-Jules Gérard, âgé de 41 ans, né à Langres (Haute-Marne).

D. N'avez-vous pas subi en 1835 une condamnation à huit ans de travaux forcés pour faux ? — R. Oui, Monsieur.

D. A quelle époque êtes-vous sorti du bagne ? — R. En 1848, après avoir obtenu une commutation de peine de trois ans.

D. Quand vous êtes-vous marié ? — R. En 1844.

D. La femme que vous avez épousée n'avait-elle pas été condamnée pour vol ? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne tenait-elle pas une maison publique à Arles ? — R. Non, Monsieur ; ceci est faux.

D. Ne receviez-vous pas habituellement chez vous une de vos cousines ? — R. C'était ma nièce.

D. N'avez-vous pas abusé de cette jeune fille, qui bientôt a pris la place de votre femme ; ne l'avez-vous pas rendue mère ?

L'accusé ne répond pas.

D. Q'avez vous fait depuis votre sortie du bagne ? — R. J'ai d'abord été employé comme ouvrier terrassier, puis comme contre-maître auprès de plusieurs entrepreneurs de travaux publics, enfin je suis entré en 1846 à l'entrepôt des poudres et tabacs.

D. Connaissait-on à Arles vos antécédens ? — R. La plupart des personnes qui m'avaient employé savaient que j'avais eu le malheur de subir une première condamnation.

D. Si l'on connaissait votre position, on ne comprend pas la confiance et la considération dont vous paraissiez entouré : vous étiez admis dans les meilleures sociétés, vous faisiez partie de deux cercles. Au moment de votre arrestation, il y avait quatre-vingt-neuf dames qui avaient hâte d'accoucher pour vous nommer le parrain de leur enfant. Tout cela est bien extraordinaire !... A quelle époque ont commencé les détournemens dont vous vous êtes rendu coupable ? — R. Vers la fin de 1848.

D. Et le déficit s'est élevé dans l'espace de dix-huit mois environ à plus de 113,000 fr. Vous reconnaissez-vous l'auteur de toutes ces soustractions ? — R. Oui, Monsieur.

D. Heureusement il n'y a pas beaucoup d'employés comme vous ; sans cela on verrait bientôt revenir les 45 centimes. Où en serait l'Etat !... Quel est l'usage que vous avez fait de cet argent ? — R. Je l'ai employé à l'acquisition d'un immeuble, à faire construire des maisons pour donner du travail à des ouvriers ; j'en ai prêté beaucoup pour obliger des amis et des malheureux.

D. Cela est vrai. Mais n'en avez-vous pas aussi gaspillé beaucoup en affectant un luxe incroyable qui cadrait mal avec votre position ; n'aviez-vous pas quatre chevaux, trois voitures ; n'avez-vous pas dépensé 1,500 fr. pour un bal ? — R. Ce bal n'a pas été donné en mon nom ; c'est une politesse que le cercle du Droit national, dont je faisais partie, voulait rendre à un autre cercle, et j'en avais payé les frais.

D. N'est-ce pas vous qui avez fourni également le mobilier du cercle de la Renaissance, versé le cautionnement de l'*Etoile des Bouches-du-Rhône*, envoyé des secours d'argent à la *Gazette de Provence* ? — R. Oui, Monsieur.

D. Après la découverte de vos crimes, et lorsque vous étiez en fuite, n'avez-vous pas continué cette vie de luxe et de dilapidations ; ne teniez-vous pas table ouverte à Marseille ? Au moment de votre arrestation, ne vous a-t-on pas trouvé à table avec quelques-uns de vos amis, entouré

d'une quantité considérable de bouteilles vides?

L'accusé garde le silence.

M. le président : N'avez-vous pas augmenté vos torts déjà si graves en cherchant à faire tomber les soupçons sur M. le receveur-entreposeur? — R. Je n'ai pas persisté dans ce système de défense.

M. le président : C'est vrai; mais enfin M. Foucaud n'en a pas moins été impliqué dans la procédure criminelle; sur vos accusations, il a été arrêté et a subi une détention préventive. Aujourd'hui, son innocence a été reconnue et nous proclamons qu'il n'a été qu'imprudent; qu'il n'a pas mérité que ses trente-cinq ans de loyaux services fussent récompensés par la misère et l'abandon de l'administration. (Marques d'assentiment dans l'auditoire.)

Après l'interrogatoire de l'accusé, on procède à l'audition des témoins. Ils viennent reproduire les charges de l'accusation, qui a été soutenue par M. Perdrix, substitut du procureur-général. La défense est présentée par Me Bedarrides.

Vingt-trois questions sont soumises au jury, elles sont toutes résolues affirmativement. Mais le verdict reconnaît l'existence des circonstances atténuantes; en conséquence, Gérard est condamné, attendu la récidive, à quinze ans de travaux forcés et à la restitution de la somme de 113,015 francs envers l'administration des contributions indirectes, qui s'était portée partie civile.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Fleury.

Audience du 29 janvier.

TROMPERIE SUR LA QUANTITÉ DE LA MARCHANDISE VENDUE.— TENTATIVE DE CORRUPTION D'UN PRÉPOSÉ D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Depuis quelque temps l'administration exerce une surveillance très active à l'égard des marchands de bois et de charbon; cette surveillance sévère a été motivée par un grand nombre de plaintes élevées par des consommateurs auxquels on ne donne pas le compte exact de la marchandise qu'ils ont achetée. Nous avons rendu compte de toutes les condamnations qui ont été prononcées contre les marchands convaincus de tromperie. Aujourd'hui, le Tribunal était appelé à juger quatre affaires de ce genre; trois sont des tromperies ordinaires; les prévenus de ces délits sont: les sieurs Antoine Bos, rue du 29 Juillet; Charles Joly, boulevard de la Gare, 15, et Lavergne, rue Méhul, 1. Le premier, qui a livré 164 litres de charbon au lieu de 200, a été condamné à dix jours de prison; le deuxième, qui a livré 294 litres au lieu de 400, a été condamné à un mois de prison, et le troisième, qui a livré 168 litres au lieu de 200, a été condamné à quinze jours de prison.

La quatrième affaire est beaucoup plus grave. Le prévenu est le sieur Desouches-Fayard, marchand de bois et de charbon, quai d'Austerlitz, 47; membre de la Légion-d'Honneur, juge au Tribunal de commerce à l'époque où se sont passés les faits, démissionnaire depuis l'instruction. Il est inculpé non seulement de tromperie sur la quantité de la chose vendue, mais aussi de tentative de corruption d'un préposé d'administration publique. Les débats feront connaître les faits; mais avant il est bon de donner l'extrait ci-après d'une des pièces de l'instruction :

Pendant que le bois était conduit à la fourrière, le procès-verbal, rédigé par les inspecteurs Berriez et Lignant, fut envoyé à la préfecture de police, et l'inspecteur Lignant le porta lui-même, pour qu'il fût enregistré, au bureau du receveur. Deux jours après, ce procès-verbal avait disparu, et depuis il n'a pas été retrouvé. Un fait hors de doute, c'est que ce fut l'inculpé Vedel, alors inspecteur principal du mesurage des bois, et depuis remplacé dans ses fonctions, qui retira lui-même ce procès-verbal du bureau de l'enregistrement. Il avait agi ainsi, s'il faut l'en croire, sans intention coupable, et son but n'était pas le moins du monde de se servir de cette pièce dans son intérêt privé, encore moins de la détruire; mais sa révocation étant survenue sur ces entrefaites, sa tête s'égara, le désordre s'introduisit dans son intérieur et dans ses papiers, et le procès-verbal disparut, déchiré peut-être par ses enfans.

Le sieur Thiébault, commis de Desouches, et inculpé lui-même, déclara que Vedel, à la fin de janvier, se présenta chez lui porteur d'une pièce qu'il prétendait être le procès-verbal du 25 janvier; il offrait de remettre, moyennant argent, ce procès-verbal à Desouches, qui, indigné, aurait arraché des mains de Vedel ce papier et l'aurait jeté au feu, sans en examiner la nature, et aurait mis à la porte Vedel, qu'il considérait comme un escroc dont la tentative d'extorsion venait d'être déjouée. Vedel et Desouches sont inculpés d'avoir soustrait et détruit le procès-verbal du 25 janvier.

Le sieur Desouches est assisté de Me Delangle, avocat.

Les témoins sont entendus; nous donnons la déposition des principaux.

Le plaignant, qui est un ancien capitaine en retraite, expose ainsi sa plainte : Ayant besoin de deux stères de bois, je fus chez Desouches pour les acheter; on m'offrit de me vendre au poids, en me disant que cela revenait absolument au même. Sur cette assurance, j'acceptai; le bois rendu chez moi, je le fis scier, et l'ayant ensuite rangé, je mesurai et trouvai une grande différence d'avec deux stères. Je retournai chez M. Desouches pour me plaindre et demander qu'on vînt vérifier chez moi; on ne voulut ni m'écouter, ni faire la vérification que je demandais; on me soutenait que j'avais mon compte. Je me promis de les prendre en défaut. En effet, j'allai faire ma déclaration à la préfecture, et nous convînmes de ceci : c'est que j'enverrais ma bonne chercher une voie de bois sous un autre nom que le mien, et que les inspecteurs guetteraient la voiture au passage. Ce qui fut dit fut fait; des inspecteurs s'apostèrent place de la Bastille; la voiture arriva, chargée de la voie de bois; ils virent d'un coup d'œil qu'il y avait fausse mesure; la voiture fut saisie et mise en fourrière.

M. Michel Ygnot, inspecteur du pesage; Le témoin est un des inspecteurs qui ont arrêté la voiture; il a constaté un déficit de 35 centistères. Quand le bois eut été conduit à la fourrière, dit le témoin, M. Desouches arriva tout bouleversé, disant que cette affaire était bien malheureuse pour lui; qu'il voudrait pour mille écus qu'elle ne lui fût pas arrivée; il prétendait que la vérification avait été mal faite en ce qu'on avait fait un mesurage, tandis que le bois avait été vendu au poids. J'ajoute, dit le témoin, que mon procès-verbal a disparu peu après; je n'ai jamais su comment cela s'était fait.

M. Jean-Baptiste-Nicolas Damiens, concierge à la fourrière: On avait amené à la fourrière la voiture de bois venant de chez M. Desouches; celui-ci vint chez moi; entré dans ma loge, il me dit : « Tiens, ce n'est donc plus M. Lambert? » Je lui répondis que j'avais remplacé M. Lambert depuis deux ans. M. Desouches m'attira dehors, bien qu'il fît très froid, pour me parler en particulier; je le suivis. Alors il m'offrit de me donner 20 fr. si je voulais le laisser remplacer les petites bûches de son bois saisi par de grosses bûches qu'il apporterait le soir dans son cabriolet; de cette façon personne n'en verrait rien et je ne serais pas compromis; il ajouta qu'en sus des 20 fr. je garderais les petites bûches et qu'il me donnerait même les deux stères de bois. Je refusai ces offres; alors M. Desouches me dit : « M. Lambert aurait accepté. » Je fis part de cela à M. Cantalon, mon contrôleur.

M. le président : Desouches, levez-vous. Vous êtes l'objet de deux préventions : la première s'appuie sur deux livraisons de marchandises faites par vous et qui ont été reconnues faussement mesurées; qu'avez-vous à dire quant à la première livraison?

Le prévenu : Il n'y a de déficit dans aucune des livraisons; j'ai dit et je répète que j'ai vendu au poids, et non à la mesure; on a fait la vérification en mesurant, voilà ce qui fait l'erreur.

D. Quant à la première livraison, le déficit n'a pas été constaté authentiquement; mais quant à la seconde, il est constant qu'il y avait un déficit considérable? — R. Des morceaux ont été enlevés pour faire le mesurage.

D. Ce fait a été expliqué; les membrures ont été remplacées. Si vous ne vous sentiez pas fautif, pourquoi étiez-vous si préoccupé? A ce point que vous avez dit, en apprenant la saisie de votre voiture : « Je voudrais pour 1,000 écus que cette affaire ne me fût pas arrivée. » — R. Je n'ai pas dit cela. En apprenant par mon charretier que ma voiture était saisie, j'écrivis à M. le préfet de police pour lui dire que la vérification avait été mal faite, en ce sens qu'on avait opéré par mesurage, tandis que j'avais vendu au poids, et je demandais à M. le préfet qu'on voulût bien ordonner une autre vérification.

D. Expliquez-vous sur les propositions que vous auriez faites au sieur Damiens? — R. Ayant eu plusieurs fois à me plaindre des employés de la police, je suis allé à la fourrière voir si mon bois était en sûreté, entouré d'un ruban cacheté, sous scellé enfin, comme cela doit se faire. Je le trouvai en désordre, pêle-mêle; des personnes étrangères allaient et venaient. J'entrai dans la loge pour me plaindre au concierge; il faisait tellement chaud dans cette loge que je fus porté à penser qu'on brûlait mon bois. C'est cette chaleur étouffante qui explique pourquoi je fis sortir le concierge pour lui parler, c'est qu'il m'était impossible d'y tenir, et ce n'est pas parce qu'il y avait dans la loge des personnes avec le concierge. C'est alors que je fis part au concierge de mon mécontentement; je n'avais pas d'autre but en allant là.

D. Mais la proposition de 20 francs et l'abandon des bois? — R. Ce brave homme est un vieillard qui n'a pas de mémoire; vous voyez, tout à l'heure, il ne se rappelait même pas le nom de son chef.

D. On peut oublier un nom; mais ici il ne s'agit pas d'oubli; au contraire, il s'agit d'allégations faites par cet homme avec une grande apparence de vérité; il est entré dans des détails très précis. — R. Tout cela est inexact; ce sont des choses qui depuis ont fermenté dans son cerveau.

M. le président : Mais deux autres témoins ont déposé des mêmes faits; malheureusement il n'a pas été possible de les faire entendre, mais nous avons leur déposition écrite.

M. le substitut donne lecture de la déposition du sieur Piquou, qui était dans la loge au moment où le prévenu s'est présenté; Damiens lui a raconté immédiatement les offres qui venaient de lui être faites.

M. le président : Vous prétendez que tout ce que dit Damins est une hallucination?

Le prévenu : M. Damiens se trompe, confond. Je lui ai dit : « J'aime mieux vous donner des petites bûches, j'aime mieux vous donner pour 20 fr. de bois que de vous voir brûler le mien. »

Sur l'invitation de M. le président, le témoin Damiens s'avance.

M. le président : Vous êtes bien certain de ce que vous avez dit?

Le témoin : Je jure devant Dieu que j'ai dit toute la vérité. Le témoin répète sa déposition et dit en terminant : J'ai plutôt été modéré dans ma déposition qu'exagéré; ma place est une place de confiance, j'ai fait mon devoir en refusant les offres comme je le fais en disant la vérité.

Le prévenu : Monsieur le président, veuillez demander au témoin si en le quittant il ne m'a pas dit : « J'en parlerai à ma femme? »

M. le président : Mais ceci est très grave, prenez garde; pour que le témoin vous ai dit : « J'en parlerai à ma femme, » il faut que vous lui ayez fait des propositions.

Le prévenu : Je n'ai pas fait d'autre proposition que ce que j'ai dit tout à l'heure : « J'aime mieux vous donner 20 fr. et que vous ne brûliez pas mon bois. »

Le témoin : Du tout, du tout, vous m'avez offert 20 fr. pour remplacer les petites bûches; je n'ai aucun intérêt à vous faire condamner; je ne vous connais pas.

M. l'avocat de la République Moignon soutient l'accusation, quant à la prévention de tromperie sur la seconde livraison (celle saisie) et quant à la tentative de corruption; il s'en rapporte au Tribunal quant à l'autre fait.

Messieurs, dit en terminant M. l'avocat de la République, l'homme que vous avez à juger est marchand de bois depuis trente ans, il est chevalier de la Légion-d'Honneur, il était juge au Tribunal de commerce. Il y a deux consciences : celle de l'homme qui a le double honneur d'être décoré et d'être magistrat, et celle du marchand qui cherche à augmenter son bénéfice. Eh bien! l'homme qui est devant vous, à un moment donné, oubliant les dignités dont il est revêtu, va trouver un malheureux concierge et cherche à le corrompre; seconde faute ayant pour but d'en couvrir une première. Vous apprécierez, Messieurs, les faits dans votre sagesse; vous pourrez tenir compte des services qu'a rendus M. Desouches à la société, de ses antécédens honorables, vous pourrez lui tenir compte de tout cela dans l'application de la peine; mais quant à faire disparaître le délit, nous ne croyons pas que cela soit possible. Nous requérons contre le sieur Desouches l'application des art. 423 et 179.

Me Delangle présente la défense du prévenu.

Le Tribunal a écarté le fait de tromperie sur la première livraison; mais, reconnaissant le sieur Desouches coupable sur le chef de tromperie sur la deuxième livraison et sur le chef de tentative de corruption, le condamne à un mois de prison et 50 fr. d'amende.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 27 janvier 1851, ont été nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Colmar, M. Richert, juge au Tribunal de Colmar, en remplacement de M. Maulbon d'Arbaumont, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire :

M. Richert, 20 septembre 1830, substitut à Belfort; — 10 juillet 1831, juge d'instruction à Belfort; — 25 décembre 1833, juge à Colmar;

Président du Tribunal de première instance de Toul (Meurthe), M. de la Hausse, procureur de la République près le siége de Lunéville, en remplacement de M. Quintard, décédé:

M. de la Hausse, juge suppléant à Saint-Dié; — 28 octobre 1833, substitut au même siége; — 14 juillet 1835, substitut à Mirecourt; — 29 octobre 1840, juge à Epinal; — 16 février 1843, substitut à Nancy; — 7 novembre 1849, procureur de la République à Lunéville;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lunéville (Meurthe), M. Lelong, procureur de la République près le siége de Mirecourt, en remplacement de M. de la Hausse, appelé à d'autres fonctions :

M. Lelong, juge suppléant à Sarreguemines; — 4 décembre 1838, substitut à Sarrebourg; — 12 janvier 1843, substitut à Saint-Mihiel; — 16 mars 1846, procureur du roi à Sarrebourg; — 1848, révoqué; — 3 août 1849, procureur de la République à Lunéville;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Mirecourt (Vosges), M. Boulay, substitut près le siége d'Epinal, en remplacement de M. Lelong, appelé à d'autres fonctions :

M. Boulay, juge suppléant à Saint-Dié; — 28 avril 1844, substitut à Sarrebourg; — 17 mars 1849, substitut à Epinal;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Epinal (Vosges), M. Poirel, substitut près le siége de Toul, en remplacement de M. Boulay, appelé à d'autres fonctions :

M. Poirel, 27 décembre 1845, substitut à Toul;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Toul (Meurthe), M. Jeannequin, juge suppléant au siége de Remiremont, en remplacement de M. Poirel, appelé à d'autres fonctions :

M. Jeannequin, juge suppléant à Remiremont le 7 avril 1847;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Sarrebourg (Meurthe), M. Riston, juge suppléant au siége de Vic, en remplacement de M. Liffort, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Sarrebourg (Meurthe), M. Nacquard, substitut près le siége de Montmédy, en remplacement de M. Noël, appelé à d'autres fonctions :

M. Nacquart, juge suppléant à Toul, le 22 juillet 1845; — substitut à Montmédy, le 4 septembre 1849.

Le même décret contient la disposition suivante :

M. Mariatte, juge au Tribunal de première instance de Sarrebourg (Meurthe), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Noël, nommé procureur de la République près le siége de Vic.

Par décret du président de la République, en date du 27 janvier 1851, ont été nommés :

Président du Tribunal de première instance de Saint-Calais (Sarthe), M. Coutret, substitut près le Tribunal d'Angers, en remplacement de M. Legendre, décédé :

M. Coutret, 22 juin 1842, substitut à Mamers; — 29 mars 1848, substitut du commissaire du Gouvernement, à Angers.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Angers (Maine-et-Loire), M. Théobald de Soland, avocat, en remplacement de M. Coutret, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du président de la République, en date du 27 janvier 1851, ont été nommés :

Juge de paix du canton nord de Saint-Flour, arrondissement de ce nom (Cantal), M. Pierre Dupré, suppléant actuel, ancien maire de Saint-Flour, en remplacement de M. Tollin, non acceptant;

Juge de paix du canton de Corbie, arrondissement d'Amiens (Somme), M. Joseph Bourguet, ancien avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Spéry, décédé.

Par décret du président de la République, en date du 27 janvier 1851 :

M. Jacques Gouzay, ancien juge de paix, a été nommé juge de paix du canton d'Ecueillé, arrondissement de Châteauroux (Indre), en remplacement de M. Gaulin.

CHRONIQUE

PARIS, 29 JANVIER.

M. Roselli-Mollet, représentant du peuple à l'Assemblée législative, a souscrit, le 25 avril 1850, un billet à ordre pour une somme de 300 francs, au profit de MM Gauthier, Laroze et Ce, négocians, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 51 bis.

Le 9 septembre suivant, MM. Gauthier Laroze formèrent opposition sur l'indemnité de M. Roselli-Mollet, entre les mains de MM. les questeurs de l'Assemblée législative, en la personne du trésorier, et ce pour sûreté et avoir paiement de ladite somme de 300 francs.

Postérieurement ils assignèrent M. Roselli-Mollet devant le Tribunal civil de la Seine, en paiement des 300 francs montant du billet susdaté, et en validité de leur opposition.

A cette demande, M. Roselli Mollet répondit, dans des conclusions signées de son avoué, qu'il ne devait rien ni directement ni indirectement aux sieurs Gauthier, Laroze et Ce.

Ce système de défense n'a pas prévalu. En effet, le Tribunal (5e chambre, présidence de M. Martel) a rendu un jugement qui, se fondant sur ce que la créance de MM. Gauthier Laroze est constante, condamne M. Roselli-Mollet à leur payer la somme de 300 fr., avec les intérêts; déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée sur son indemnité de représentant du peuple, et le condamne aux dépens.

— Dans le courant de l'année dernière, une dame se présenta un jour chez M. Chabbal, marchand de dentelles au coin du passage Choiseul, et acheta quelques menus objets. A peine cette dame était-elle partie que le marchand s'aperçut qu'une pièce de dentelle qui était sur le comptoir avait disparu. Personne n'était entré depuis le départ de cette étrangère; elle seule pouvait donc être soupçonnée. M. Chabbal s'élança aussitôt hors de son magasin et se mit à courir après la voiture dans laquelle elle était montée. Après quelques minutes, il parvint à l'atteindre, fit ouvrir la portière, annonça à la dame en question la disparition de la pièce de dentelle, et l'engagea à venir s'expliquer dans son magasin. La dame jeta les hauts cris, se récria sur ce doute injurieux; mais la foule s'amassait: elle fut obligée de revenir au magasin du passage Choiseul. Là, honteuse de sa position, elle jeta sur le comptoir un billet de 100 francs, en disant qu'elle aimait mieux payer le prix auquel était évalué l'objet volé que de subir plus longtemps une telle avanie. Mais le marchand refusa de recevoir l'argent, sortit et alla chercher le commissaire de police. Bientôt après celui-ci arriva, fit une perquisition dans la voiture et trouva, sous l'un des coussins, deux pièces de dentelle.

Traduite en police correctionnelle à raison de ces faits, la dame de Monbreuil fut condamnée, le 11 décembre dernier, à trois mois de prison. Elle a interjeté appel de cette décision. De son côté, le ministère public a interjeté appel *à minimâ*.

L'affaire est venue aujourd'hui à l'audience de la Cour (chambre correctionnelle), présidée par M. Férey. Le rapport a été fait par M. le conseiller Jurien. La dame de Monbreuil a énergiquement protesté de son innocence. Elle a soutenu que la dentelle s'était attachée à son châle sans qu'elle s'en fût aperçue; que poursuivie par le marchand, accusée de vol devant la foule, et se voyant perdue, malgré son innocence, par la présence de ces pièces de dentelles, elle avait eu la malheureuse pensée de les cacher sous les coussins de la voiture.

Elle ajoutait que le 26 juin 1850, étant allée chez le sieur Pilhen, horloger, elle avait déposé sa bourse sur le comptoir. Un des bijoux placés sur la montre du magasin s'attacha au gland de sa bourse, et elle l'emporta sans le savoir. En route elle s'aperçut de cette soustraction involontaire. Aussitôt elle se hâta de retourner chez l'horloger, à qui elle restitua la bague, ornée d'un brillant d'une valeur de 120 fr. Ces faits sont attestés dans un certificat. La prévenue s'en prévalait pour établir la sincérité de son récit au sujet des faits incriminés.

Me Fauvel a soutenu l'appel de la dame de Monbreuil.

M. Saillard, substitut de M. le procureur-général, a combattu cet appel et soutenu au contraire l'appel *à minimâ*.

La Cour, après délibéré, faisant droit sur cet appel, a élevé à un an l'emprisonnement qui, en première instance, n'avait été prononcé que pour trois mois.

— Le journal *la Patrie*, dans son numéro du 23 janvier, publiait un article intitulé : Nouveau complot socialiste. Dans cet article on rendait compte de la découverte de la société secrète l'Union des Communes, et de l'arrestation d'un certain nombre de ses membres; cet article n'étant pas signé, M. Garat, gérant du journal, a été cité devant la police correctionnelle. Cette affaire s'est présentée aujourd'hui : M. Garat est assisté de Me Lachaud, avocat.

M. l'avocat de la République Moignon n'a pas vu dans l'article publié dans *la Patrie* une discussion politique, mais une narration de faits.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Lachaud, a renvoyé le sieur Garat des fins de la plainte.

— Le sieur d'Aubusson, imprimeur, rue Feydeau, 7, a publié, sans en avoir déposé un exemplaire au parquet du procureur de la République, deux heures avant la publication, un écrit intitulé : *Un Corse auprès de Henri de France*, par M. François Viale; lequel écrit a moins de dix feuilles d'impression et traite de matières politiques; délit prévu par l'art. 7 de la loi du 27 juillet 1849.

Le Tribunal, faisant au sieur d'Aubusson application de cet article, l'a condamné à 100 francs d'amende.

— Le sieur Louis-Joseph-Emile Camuset, pharmacien, rue Rambuteau, 83, comparaissait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle pour infraction aux lois sur la pharmacie; le sieur Camuset a annoncé par voie d'imprimerie et a débité des remèdes intitulés : *Essence concentrée de salsepareille d'Amérique*, et *injection du docteur Luppe*. 108 flacons de ces remèdes ont été saisis. Les professeurs de l'école de pharmacie chargés de vérifier ces médicamens déclarent qu'ils ne sont point inscrits au Codex, et qu'en conséquence ils doivent être considérés comme remèdes secrets.

Le Tribunal, faisant au sieur Camuset application de l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, l'a condamné à 50 francs d'amende.

—C'est bien rare que je boive avec les dames, dit un vieux forgeron, à qu'il il manque une jambe et vingt-cinq francs; mais aux environs du jour de l'an ça se laisse faire, quoique ça ne m'arrivera plus.

M. le président: Dites au Tribunal comment on vous a volé vos vingt-cinq francs.

Le forgeron: Le 2 de l'an, il est venu une dame avec une autre à ma boutique.

M. le président : L'une de ces femmes est-elle la prévenue Victorine Desnerix?

Le forgeron : Ah! je crois bien; c'était elle la première avec la grande Girondet. Il était de si bonne heure que j'avais pas encore mis ma veste; mais ces dames n'étant plus de la première âge, je leur dis d'entrer dans la boutique et de me dire le fait de la visite. Prenant la parole, Mlle Victorine me dit qu'il faut venir tout de suite porter un merlin à une blanchisseuse qui en avait besoin tout de suite. Je prends un merlin et je suis la dame, ne demandant pas mieux que de vendre. En la suivant, Mme Victorine, qu'avait toujours la parole, nous invite à entrer chez le marchand de vin du coin de la rue de Grenelle. Je croyais qu'elle voulait nous régaler sur le pouce; pas du tout, elle nous fait entrer dans la salle et voilà qu'on nous sert un déjeuner à la fourchette, pain, côtelette et boissons que ça semblait sortir de dessous terre, comme dans les changemens à vue à l'Opéra. « Qui est-ce qui a commandé tout ce fricot, que je dis? — C'est vous, que me répond Mme Victorine. »

Victorine : C'est un fait que c'est lui; est-ce que c'est jamais les dames qui payent!

Le forgeron : Pourquoi pas, quand c'est les dames qui invitent?

Victorine : Si j'avais de l'argent à faire manger aux hommes, ce serait toujours pas avec une jambe de bois.

Le forgeron : Taisez-vous, effrontée! vous êtes sur la sellette, vous n'avez pas la parole.

Victorine : Est-il bête, cet oiseau! il croit donc que je vas me laisser vexer sans répondre.

M. le président, au plaignant : Arrivez donc au vol?

Le forgeron : Ah! oui; quand j'ai vu que ces dames ne voulaient pas payer, j'ai tiré ma bourse et une pièce de quarante sous que j'ai donnée pour la dépense. Avant d'avoir eu le temps de la remettre dans ma poche, je me sens un besoin de me moucher, je mets ma bourse sur la table, mon bras gauche sur la bourse, et je me contente de me moucher de la main droite, n'étant pas tranquille sur ces dames. Mais pas du tout, en me tournant un peu pour me moucher sur la droite, mon bras gauche coule, et quand je reviens sur moi-même, ma bourse s'était absentée ainsi que Mme Victorine. Là-dessus j'observe la grande Girondet, je la saisis par les jupons, la croyant ma voleuse; mais je l'attaquais bien à faux, puisque mes 25 francs, on les a retrouvés dans le mouchoir de poche de Mme Victorine.

Victorine : Pourquoi qu'il serait à moi, le mouchoir de poche, puisqu'il n'est pas marqué de mon nom?

Le forgeron : Faut croire alors que ça se trouverait, comme a dit le commissaire, que le mouchoir aura été volé aussi.

Le soupçon du commissaire de police paraît d'autant mieux fondé, que Victorine a été frappée deux fois par la justice pour des vols de linge; elle a été condamnée à quinze mois de prison.

— Un pauvre petit garçon de dix ans et demi, Ruidias ou Ruydias (Cleomède-Fernandez), est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de vagabondage : la physionomie pleine d'intelligence de cet enfant excite tout d'abord un intérêt que les débats ne font qu'augmenter encore.

M. le président, au petit Ruidias : Que faisiez-vous sur la place de la Mairie, à Vaugirard, dans la nuit de Noël, lorsque vous avez été arrêté par les gendarmes?

Le petit Ruidias : Ne sachant où aller coucher, je voulais attendre le jour sur cette place pour me rendre à Paris.

M. le président : Et qu'alliez-vous faire à Paris?

Le petit Ruidias : J'espérais y retrouver mon patron, qui m'a abandonné dans les rues d'Orléans, d'où j'arrivais lorsque j'ai été pris.

M. le président : Quel est votre patron?

Le petit Ruidias : C'est un nommé Auguste, marchand de peaux de lapins et ramoneur, avec lequel je demeurais à Orléans, rue de la Madelaine, 4.

M. le président : Et vous dites que cet homme vous a abandonné?

Le petit Ruidias: Oui, Monsieur, c'est bien vrai. Il m'envoya un jour faire une commission dans Orléans : j'y allai tout de suite. Mais quand je revins je ne retrouvai plus mon maître chez lui : il avait disparu sans me laisser son adresse. J'eus d'abord bien du chagrin, puis je pensai qu'il pouvait bien être parti pour Paris : je résolus d'aller l'y rejoindre, et j'étais arrivé jusqu'à Vaugirard, en demandant à manger et à coucher dans les fermes qui se trouvaient sur mon chemin.

M. le président : Est-ce que vous n'avez pas de parens?

Le petit Ruidias : Je n'en ai plus. Mon père et ma mère étaient des enfans d'hospices. Ils sont morts tous les deux dans un village d'Auvergne dont je ne pourrais pas dire le nom.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Dupré-Lasalle, le Tribunal remet à huitaine pour statuer sur le sort de ce pauvre orphelin; il espère que, pendant ce délai, et grâce à la publicité, une personne charitable voudra bien s'intéresser à la position du petit abandonné.

— Le préfet de police ne recevra pas samedi, 1er février, mais il recevra les samedis suivans.

— L'instruction qui se suit dans l'affaire de l'assassinat du sieur C..., route de Villiers à Neuilly, donne lieu à chaque moment à de nouvelles découvertes. Une montre d'argent avait été saisie, ainsi que nous l'avons dit, en la possession du pompier Vousy; on avait cru d'abord que c'était celle de la victime, mais bientôt on sut que celle que portait ordinairement le sieur C... était moins belle. On remarqua en outre que celle saisie était toute neuve, et les camarades du pompier Vousy déclarèrent ne la lui avoir jamais vue.

On dut en chercher l'origine, et l'on ne tarda pas à constater que, dès le lendemain du crime, à huit heures du matin, Vousy s'était présenté chez un horloger-bijoutier de la place Maubert, n° 36, le sieur Drouaut, et qu'il lui avait proposé d'échanger la montre de la victime, qu'il avait dérobée la veille sans doute sur son cadavre, contre une montre d'argent à cylindre qui se trouvait à l'étalage garnie de sa chaîne. Vousy, qui paraissait fort calme et qui

jouissait de toute sa présence d'esprit, discuta longuement avec l'horloger la valeur de l'une et de l'autre montre, et finit par tomber d'accord de donner en échange de la montre à cylindre 70 fr. de retour en outre de celle du malheureux C.... Ce marché fut conclu; Vousy compta aussitôt la somme en espèces et s'éloigna avec la montre.

On a su également que, dane la même journée, Vousy avait passé plusieurs heures dans une maison de prostitution, où il s'était livré à d'assez fortes dépenses. On a saisi dans cette maison une bourse dont il avait fait cadeau à une de ses commensales.

— Depuis quelque temps, une véritable razzia de paletots avait lieu dans les cafés les plus fréquentés. Hier enfin l'auteur de ces détournemens nombreux a été arrêté porteur d'un paletot qu'il avait volé quelques heures auparavant au café du Gaz, place de l'Hôtel-de-Ville.

Cet individu avait été plusieurs fois déjà condamné pour faits semblables, et était sorti en dernier lieu, le 11 novembre dernier, de la maison centrale de Poissy, où il venait de subir une détention de quinze mois pour vol.

— Avant-hier, le commissaire de police de Boulogne était informé que la nommée Louise P..., demeurant rue d'Aguesseau, dans cette commune, n'avait pas été vue depuis plusieurs jours, et qu'on avait frappé à la porte de son logement sans recevoir de réponse.

Le commissaire pénétra bientôt chez cette fille qu'il trouva alitée. Elle était pâle, paraissait souffrir, et c'est à peine si elle put répondre aux questions qu'on lui adressa.

Un médecin fut appelé et constata que Louise était récemment accouchée.

Par suite de l'enquête à laquelle cet événement a donné lieu, une femme S,.., sage-femme, et un nommé T..., qui entretenait des relations intimes avec Louise, ont été arrêtés comme auteurs et complices du crime d'infanticide. Ils se sont renfermés dans un système complet de dénégations. Selon ce qu'a déclaré la jeune fille, on lui aurait enlevé son enfant aussitôt après sa naissance. Toutes les recherches de l'autorité pour savoir ce qu'est devenu cet enfant ont été jusqu'à présent infructueuses. L'information judiciaire se continue.

— Il y a quelques jours, le bruit causé par la détonation d'une arme à feu attira l'attention des gendarmes vers un petit bois situé sur le territoire de la commune de Saint-Denis, et dans lequel on avait signalé la présence de braconniers.

Bientôt, à l'extrémité d'un chemin, les agens de la force publique aperçurent un individu cheminant tranquillement la canne à la main ; ils s'adressèrent à lui pour savoir s'il n'aurait pas vu celui qui avait tiré le coup de fusil. Celui qu'on interpellait répondit avec le plus grand calme : « Si, là-bas, au bout de ce grand taillis, j'ai vu tout à l'heure, en passant, un homme embusqué et armé d'un fusil. »

Les gendarmes allaient s'éloigner, lorsque l'un d'eux remarqua que la blouse de l'individu en question était tachée de sang à la hauteur de la poitrine Il lui en demanda la cause ; mais l'inconnu, au lieu de répondre, s'élança tout-à-coup dans le bois, en fuyant à toutes jambes. Les gendarmes l'eurent bientôt rejoint; ils le fouillèrent et constatèrent qu'il portait sous ses vêtemens un lièvre récemment tué et dont le sang avait occasionné la tache aperçue par le militaire; puis enfin on constata que la canne que portait le braconnier dissimulait avec une rare perfection un fusil à un coup.

Procès-verbal a été dressé contre le délinquant, bijoutier de Paris, pour avoir chassé sans permis avec une arme prohibée.

— Avant-hier matin, vers huit heures, le bruit d'une lutte, puis des cris de douleur partant du logement habité par les époux M... attirèrent l'attention des locataires d'une maison de la grand'rue, à Saint-Mandé. Ils frappèrent à la porte de ce logement, et comme on ne vint pas leur ouvrir et que des gémissemens continuaient à se faire entendre, on s'empressa d'aller prévenir le commissaire de police.

Ce magistrat, après avoir fait ouvrir la porte par un serrurier, pénétra dans le local et trouva gisant à terre, baigné dans son sang et donnant à peine signe de vie, le sieur M.... Des débris de verre et de vaisselle étaient épars dans la chambre. La femme M..., assise sur une chaise, considérait son mari mourant.

Un médecin fut aussitôt appelé à donner ses soins au blessé, et constata qu'il portait au côté droit de la tête une large et grave blessure qui avait produit une fracture des os du crâne.

La femme M..., interrogée sur ce qui avait dû se passer, dit que son mari s'était ainsi blessé en tombant.

Après quelques heures de soins, le sieur M... reprit connaissance et fit alors connaître qu'à la suite d'une querelle survenue entre lui et sa femme, avec laquelle il vivait depuis longtemps en mauvaise intelligence, celle-ci s'était emparée d'une bouteille avec laquelle elle l'avait frappé de manière à le blesser.

Le malheureux M... a été transporté à l'hospice Saint-Antoine.

Sa femme a été mise en état d'arrestation.

— Il y a quelques jours, en rentrant chez lui, vers cinq heures du soir, le sieur N..., demeurant à Clichy, reconnaissait que pendant son absence, qui avait duré une partie de la journée, on s'était introduit dans son domicile pour y soustraire, tant en argent qu'en bijoux, pour une valeur de plus de 5,000 fr.

Les portes et les meubles avaient probablement été ouverts à l'aide de fausses clés; car nulle part on ne remarqua de traces d'effractions.

Par suite de la plainte portée par M. N..., des agens de police de sûreté sont parvenus à découvrir les auteurs de ce vol, qui ont été arrêtés hier et mis à la disposition du procureur de la République. Ce sont les époux D..., locataires de la même maison que M. N... On a trouvé en leur possession la plus grande partie des objets dérobés.

— Ce matin, vers huit heures, des gardes forestiers ont découvert dans un taillis du bois de Boulogne un individu gisant à terre et ne donnant plus signe de vie. Ils s'en approchèrent et remarquèrent qu'il portait à la tête une blessure, de laquelle s'était échappée une grande quantité de sang. Près du corps, sur le sol, ils trouvèrent un pistolet déchargé.

Le commissaire de police de la localité, prévenu, a fait examiner le cadavre par un médecin, qui a constaté que la mort paraissait remonter à quelques heures, qu'elle avait dû être instantanée et occasionnée par une balle qui aurait traversé horizontalement la tête du sujet, un peu au-dessus des tempes.

L'identité de cet individu n'ayant pu être constatée, il a été transporté à la Morgue pour y être exposé.

Voici son signalement :

Agé de cinquante à cinquante-cinq ans, front chauve, cheveux blonds, nez aquilin, yeux gris, collier de barbe grise.

Les vêtemens se composent d'un paletot en drap noir, neuf, d'un pantalon en satin noir, d'un gilet dessin cachemire, d'un chapeau feutre bas, d'une chemise en toile fine, sans marque, et de bottes.

La justice informe pour connaître si cet évènement est un crime ou un suicide.

= Une erreur typographique, à laquelle le bon sens du lecteur aura suppléé, a été commise dans la disposition finale de l'avis des Comités de législation et du contentieux sur l'affaire Lesurques.

Au lieu de : *les Comités sont d'avis que la demande de la femme et des enfans Lesurques* PEUT *être accueillie*, il faut lire : NE PEUT *être accueillie.*

ÉTRANGER.

ETATS-UNIS (New-York), 14 janvier. — On lit dans *le Weekly-Hérald* :

« Un procès, qui a tenu en haleine pour ainsi dire tous les Etats d'Amérique, vient de se dérouler devant la Cour de New-York. Il s'agissait d'un certain Henry Long, esclave fugitif de la Virginie, que son maître avait fait arrêter et qu'il réclamait comme sa propriété. Grande rumeur parmi les abolitionistes, meetings et nouveaux discours incendiaires. Mais il y a une justice à New-York, et, malgré les cris des ennemis de la nouvelle loi, malgré l'attitude presque menaçante d'une partie de la population nègre, force est restée à la loi, et après un jugement fortement motivé, le nègre, dont l'identité a été reconnue, a été renvoyé à son possesseur, sans qu'il soit arrivé d'accident.

« Faustin Ier ou Soulouque, empereur d'Haïti, n'a pas oublié l'humiliation que les Dominicains ont fait subir aux armes haïtiennes, et il se dispose à prendre sa revanche. La nouvelle expédition quittera Port-au-Prince le 1er février, pour marcher contre Santo Domingo. Trois individus, accusés de trahison, ont été fusillés à Port-au-Prince. La nouvelle flotte de l'empereur croise en dehors de ce port.

« Le capitaine Lago, du brick *Leander*, emprisonné par le gouvernement haïtien pour avoir fait de la contrebande, a été relâché. L'agent des Etats-Unis a demandé 3,000 dollars (15,500 fr.) de dommages-intérêts; il est probable que cette somme ne sera jamais payée. »

Bourse de Paris du 29 Janvier 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.....	57 70	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 sept.....	96 20	Oblig. de la Ville....	1125 —
4 1/2 0/0 j. 22 sept. .	— —	Dito, Emp. 25 mill..	1170 —
4 0/0 j. 22 sept.....	— —	Rente de la Ville....	— —
Act. de la Banque...	2245 —	Caisse hypothécaire..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux.....	— —
5 0/0 belge 1840..	— —	Canal de Bourgog...	970 —
— — 1842..	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	— —	Tissus de lin Maberl..	— —
Emp. Piém., 1850.	82 70	H.-Fourn. de Monc..	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Zinc Vieille-Montag..	2650 —
Rome, 5 0/0 j. déc..	75 5/8	Forges de l'Aveyron..	— —
Emprunt romain.	76 1/8	Houillère-Chazotte. .	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0.....	57 95	57 95	57 75	57 80
Cinq 0/0.....	96 40	96 50	96 15	96 20
Cinq 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
Naples.....	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	82 70	82 74	82 65	82 70

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aul.	AU COMPTANT.	Hier.	Aul.
St-Germain...	— —	425 —	Du Centre.....	— —	400 —
Versailles, r. d.	— —	167 50	Boul. à Amiens.	— —	222 50
— r. g.	— —	165 —	Orléans à Bord.	— —	400 —
Paris à Orléans.	— —	870 —	Chemin du N..	— —	475 —
Paris à Rouen..	— —	691 25	Paris à Strasbg.	— —	360 —
Rouen au Havre	— —	275 —	Tours à Nantes.	— —	250 —
Mars. à Avign.	— —	190 —	Mont. à Troyes.	— —	— —
Strasbg. à Bâle.	— —	145 —	Dieppe à Féc..	— —	197 50

ASSURANCES MILITAIRES. — Nous recommandons aux familles la maison Dalifol, rue des Lions-Saint-Paul, 5, à Paris, qui garantit les assurés par un dépôt de fonds fait entre leurs mains égal au prix de l'assurance; 26e année.

— Deux débuts très importans viennent d'avoir lieu à l'Opéra dans la reprise de la Juive; celui de Mlle Poinsot et celui de M. Mairalt, qui a obtenu un succès si éclatant dans Guillaume Tell.

— A mesure que la saison du carnaval avance, chaque bal de l'Opéra prend une physionomie nouvelle. Les masques deviennent plus nombreux et la gaité se montre plus expansive. Musard fait fureur avec ses joyeux quadrilles. — Samedi prochain, 6e bal.

— Le Théâtre-Italien donnera aujourd'hui jeudi le Barbier de Séville de Rossini. Mme Sontag, dans le rôle de Rosine, chantera les variations de Rode; Lablache, Calzolari et Ferranti rempliront les principaux rôles. — Dimanche prochain, grande représentation extraordinaire : Mme Sontag chantera la Figlia del reggimento et Mlle Caroline Duprez sera entendue dans le 2e acte de l'Elisir; Lablache, Calzolari et Ferranti concourront à l'exécution des deux belles partitions de Donizetti.

— Ce soir, à la Porte-Saint-Martin, la dix-septième représentation de Claudie, de Mme George Sand, avec Bocage dans le rôle de Remy.

— Le 3e arrondissement, l'un des plus populeux et des plus industriels de Paris, se prépare à donner, le samedi 8 février prochain, au Jardin-d'Hiver, un grand bal pour le soulagement de ses malades nécessiteux et de ses familles indigentes.

Le Jardin-d'Hiver doit inaugurer la reprise de ses belles fêtes de nuit par cette fête de bienfaisance dans laquelle, aux dispositions les plus confortables prises dans l'intérêt du public, s'ajouteront la profusion des fleurs, la puissance et les effets d'un double orchestre, et l'illumination à la fois la plus pittoresque et la plus splendide.

M. le président de la République a bien voulu *honorer* ce bal de son haut patronage, ainsi qu'un grand nombre de dames notables des divers arrondissemens, qui se sont chargées de la distribution des billets, et dont les noms et les adresses sont indiqués par des affiches permanentes.

On trouve aussi des billets chez MM. les officiers de la 3e légion, et à la mairie du 3e arrondissement, rue du Faubourg-Saint-Martin, 72.

— SALLE PAGANINI. — Aujourd'hui jeudi, fête extraordinaire. Le bal sera précédé d'un concert; on entendra la mère Michel aux Italiens et la Reine de la valse, par M. et Mme Piquet.

SPECTACLES DU 30 JANVIER.

OPÉRA. —
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Angelo.
OPÉRA-COMIQUE. — Giralda.
THÉATRE-ITALIEN. — Il Barbiere.
ODÉON. — Une Tempête, le Testament, un Paysan.
VARIÉTÉS. — Mme Larifla, les Trois coups de pied, Tantale.
GYMNASE. — Le Canotier, Tout vient à point, Marie, Bourgeois.
THÉATRE-MONTANSIER. — Un Oiseau, un Garçon, le Vol.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Journal pour Rire, Claudie.
GAITÉ. — Paillasse.
AMBIGU. — Un Mystère.
THÉATRE-NATIONAL. — M. Morin, le Petit Tondu, Anita.

Donation.

Par testament olographe du 23 janvier 1843, déposé à Me Trépagne, notaire à Paris, le 28 mars 1850, M. Jean ROUMIEUX, ancien curé, a donné à la paroisse de Saint-André-de-Bernis (Gard) divers ornemens d'église et une somme de 2,000 francs, aux charges stipulées audit testament.

Pour extrait :

Signé TRÉPAGNE.

(4044) *

ASSURANCE GÉNÉRALE des LOYERS,

ADMINISTRATION RUE LAFFITTE, 41.

La société gère et administre les maisons; elle se charge de tous les détails qu'entraînent une gestion et une administration proprement dites, tels que baux, locations, recettes de loyers, paiement de contributions, de portier, etc.; et elle assure le paiement, A JOUR FIXE, du montant des locations.

Elle supporte seule les chances du retard et les périls du recouvrement.

Sécurité pour les propriétaires, ménagemens et facilités pour les locataires; conciliation de tous les intérêts par l'exactitude avec les uns et la bienveillance pour les autres.

Les maisons proposées à la gestion ou à l'assurance ne sont admises qu'après l'avis préalable d'un comité consultatif choisi parmi les intéressés.

Capital de garantie, 500,000 francs.

(4910)

LA CUISINIÈRE DE LA CAMPAGNE ET DE LA VILLE.

Encyclopédie de Bonne-Chère et d'Economie domestique. Ce célèbre ouvrage, dont la réputation a dépassé de beaucoup celle de la trop vieille Cuisinière bourgeoise, vient d'être imprimé pour la 31e fois, et enrichi d'une foule de bonnes recettes; elle est ornée de 240 FIGURES TOUTES UTILES. 3 f. et 4 f. franco. Paris, AUDOT, r. du Paon, 8, Ec.-de-Méd.

(4956)

BACCALAURÉAT. Institution spéciale, dirigée par M. JAQUIN, rue Dugay-Trouin, 7.

(4942)

MEUBLES D'OCCASION et autres, rue Meslay, 17.

(4972)

PATES ET FARINES DE GROULT Jne.

Médaille d'argent à l'Exposition de 1849.

FARINE DE CHATAIGNES pour purée à la minute, 1 f. 50 le 1/2 kil.—RIZ-JULIENNE, nouv. potage, 80 c.

TAPIOCA au CACAO pour déjeûners, 2 f. le 1/2 kil.

FARINES de Pois, de Lentilles, de Haricots pour potages et purées à la minute et pour ajouter aux soupes maigres, 60 c. le 1/2 kil.

TAPIOCA-GROULT, *Sagou, Pâtes d'Italie, Nouilles d'Alsace, Café de Glands, Gluten Véron*, etc.

Chez GROULT jne, passage des Panoramas, 3; rue Ste-Appoline, 16, et chez les principaux épiciers.

(4973)

VOLNAY et POMARD, au lieu de 3 fr. la boutle, 1 f. 90 c. et 1 f. 60 c. Rue St-Nicolas-d'Antin, 21. (Spécialité). Dépôt d'un propriétaire.

(4923)

SIROP DE DENTITION anti-convulsif du Dr Delabarre. Frictions sur les gencives des enfans, facilitant la sortie des dents, 14, rue de la Paix. Ph. Béral.

(4885)

PLUS DE CHEVEUX GRIS. L'eau de Perse est la seule avec laquelle on puisse teindre soi-même avec facilité les cheveux et la barbe à la minute, en toute nuance, sans aucun inconvénient. 5 fr. le flacon (Affr.) Mme DUSSER, rue du Coq-St-Honoré, 9. au 1er. Teint les cheveux chez elle et a domicile.

(4938)

Maladies secrètes et Affections de la peau.

BISCUITS DÉPURATIFS DU DOCTEUR **OLLIVIER**, DE PARIS.

Approuvés par l'Académie de médecine.

Seul remède qui guérisse sans récidive.—24,000 *fr. de récompense ont été votés au docteur Ollivier pour cette découverte.*—Consult. gratuites t. l. jrs. (Affr.) Rue St-Honoré, 274, et dans les bonnes pharmacies.

(4909)

NOUVELLE INJECTION SAMPSO, 4 fr. Infaillible guér. en 3 jrs s. copahu, mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez t. les ph. Exp.

(4913)

INJECTION TANNIN, 1 fr. et 3 fr.; ROB, 5 fr. Fg St-Denis, 9, et t. les ph. de France.

(4907)

TOPIQUE INDIEN, 5, rue Geoffroy-Marie, à l'entresol. Guérison assurée des hernies sans bandage, des descentes de matrice, varicocèles et hydrocèles. On délivre gratis une notice sur ces maladies.

ULCÈRES ET CANCERS

de la matrice guéris sans cautérisation; Cancers et Tumeurs du sein guéris sans opération. Consultations de midi à 4 heures, et par correspondance. Pharm. Indienne, 5, r. Geoffroy-Marie, à l'entresol.

(4726)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraîchissans de Duvignau sans lavemens ni médicamens. Paris, r. Richelieu, 66

(4945)

HÉMORROÏDES Pinceau chimique qui les fait fluer et passer à volonté. — SUCCÈS ÉTONNANT. DUVIGNAU, ph. r. Richelieu, 66.

(4946)

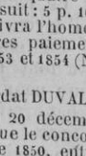

EAU de PARIS de LEISTNER

Parfum délicieux supérieur aux meilleures eaux de Cologne. — VINAIGRE exquis pour la toilette des dames. — POUDRE et ELIXIR pour l'entretien de la bouche.—BAUME infaillible contre les maux de dents. — RUE VIVIENNE, 5. (4877)

SIROP LAROZE D'ÉCORCES D'ORANGES

TONIQUE ANTI-NERVEUX

De J. P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Il enlève les causes prédisposantes aux maladies nerveuses et autres, guérit les gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, spasmes, syncopes. — Broc. gratis. **Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville.**

(4959)

Rue des Lombards, 28. VÉRITABLE Prix : 1 fr. 50 c. le rouleau.

ONGUENT CANET-GIRARD

(Vendu autrefois par M. CHRÉTIEN, Md de soies, r. St-Denis), EMPLOYÉ AVEC SUCCES POUR LA GUÉRISON DES PLAIES, ABCÈS, HÉMORROIDES, ETC.

(4940)

DARTRES, SYPHILIS, ULCÈRES HÉMORRHOIDES, ETC.

Nous pouvons avec assurance avancer que nous avons un moyen certain de les guérir sans tisane ni mercure, et en vaquant à ses affaires. Ce Traitement Dépuratif, qui est facile à suivre en secret, est aussi infaillible pour les affections chroniques les plus invétérées. Par Corresp. chez le Dr, rue St-Martin, 16. (Aff.)

(4947)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quatorze janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré le vingt-quatre dudit mois, folio 111, verso, case 8, par Darmengaud qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Guillaume-Pierre LANOUE, propriétaire, demeurant à Passy, rue de la Pelouse, 3, et M. Benoît DULAURIER, marchand de charbon, demeurant à Paris, rue de Lafayette, 41, pour l'achat et la vente des charbons de terre.

La raison sociale est DULAURIER et Ce. Chacun des associés aura la signature sociale; mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société, et encore avec l'assentiment de chacun. Le siége de la société est rue de Lafayette, 39. La durée est de dix années, à partir du onze décembre dernier.

Pour extrait :

LANOUE. (2912)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-sept janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le vingt-cinq dudit,

Il conste qu'une société en noms collectifs a été établie à Paris entre MM. Etienne-Jean HUGUIN et Joseph FERNANDEZ, chimistes manufacturiers, pour l'exploitation et la vente des engrais concentrés dont ils sont inventeurs; que chaque associé a la signature sociale, mais que, pour qu'un acte soit obligatoire envers les tiers, il doit être revêtu de la signature des deux associés; que la raison sociale est HUGUIN et Ce; que la durée de la société est de neuf années entières et consécutives ; que le siége social est à Paris, avenue des Champs-Elysées, 116.

(2915)

Office du Contentieux en général, faubourg Saint-Denis, 41, à Paris.

Il appert d'un acte sous seing privé du vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré, que le sieur Joseph-Hippolyte COUPPEZ, négociant, associé en nom collectif de la société Louis DANTON et Ce, constituée par acte du douze décembre mil huit cent cinquante, enregistré et publié, dont le siége est à Paris, rue Lafayette, 59, se retire et cesse de faire partie de cette société à partir du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-un; que la société continuera d'avoir son effet entre les autres associés et sous les mêmes raison et signature sociale.

Pour extrait :

L. COU-ENNE. (2917)

Suivant délibération, en date du seize janvier mil huit cent cinquante-un, des actionnaires de la société des mines et usines de Bône, constituée sous la raison sociale Eugène de BASSANO et Ce, suivant acte passé devant Me Jamin, notaire à Paris, les vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf novembre, cinq, sept, treize et dix-neuf décembre mil huit cent quarante-cinq, ladite délibération enregistrée à Paris le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-un;

Il appert :

Que l'assemblée a prononcé la dissolution de ladite société Eugène de BASSANO et Ce, et que M. Laurent, demeurant à Paris, rue Martel, 5, a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires pour procéder à la liquidation de ladite société.

LAURENT. (2913)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré le même jour, par d'Armengaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, il appert : Que la société BLOQUEL, GUESNIER, DELAUNAY et Ce, sise à Paris, rue St-Denis, 193, et ayant pour objet le commerce de nouveautés, à l'enseigne des Statues de Saint-Jacques, a été modifiée comme suit, par la retraite de M. Bloquel, le tout conformément aux actes sous seing privés en date des vingt-deux février mil huit cent quarante-cinq et trente-un décembre mil huit cent quarante-six, dûment enregistrés et publiés en temps utile.

A partir du premier février mil huit cent cinquante-un, la raison de commerce sera GUESNIER, DELAUNAY et Ce; M. Bloquel devenant, depuis ledit premier février, et pour douze années consécutives, simple commanditaire de la maison.

Le montant de sa commandite est de cent mille francs.

Aucun autre changement n'est apporté à la constitution de la société.

Dont extrait.

Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-un.

Jules LADAN BOCKAIRE. (2914)

Suivant acte passé devant Mes Dumas et Guyon, notaires à Paris, les neuf, dix et dix-sept janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré, M. Antoine VIDAL, marchand de fers, demeurant à Paris, rue de Charonne, 16, d'une part;

Mme Eugénie-Antoinette-Adélaïde RIME, veuve de M. Pierre BROQUIN, demeurant à Paris, rue de la Fermedes-Mathurins, 3; M. Martin BROQUIN, propriétaire, et Mme Geneviève RONGIER, son épouse, demeurant ensemble à Espinouse (Cantal), d'autre part;

Ont déclaré dissoute, à partir du vingt-sept mars mil huit cent cinquante, jour du décès de M. Pierre Broquin, la société en nom collectif qui existait entre lui et M. Vidal, sous la raison BROQUIN fils et VIDAL, pour le commerce de fers vieux et neufs, et dont le siége était à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 43 ancien et 41 nouveau, et rue de Charonne, 16.

Pour extrait :

Signé DUMAS. (2916)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 28 JANV. 1851, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :*

De la société Alexis et Auguste BENARD, mds de cafés, rue Saint-Merry, 19; nomme M. Thouret juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (No 9758 du gr.).

Du sieur MARGOTIN (Pierre-Ernest), mercier et linger, à Neuilly, avenue de la République, 141; nomme M. Thouret juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (No 9755 du gr.);

Du sieur LEGENT (François-Pierre), quincaillier, rue Nationale-St-Martin, 7; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (No 9756 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CHATELAIN (Charles), fab. de biscuits, rue St-Honoré, 87, le 4 février à 3 heures (No 9754 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LEMAITRE (Pierre-Louis), mercier, rue Basse-du-Rempart, 64, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic de la faillite (No 9734 du gr.);

Du sieur SEVESTRE (Nicolas-François), nourrisseur, à Gentilly, rue de la Glacière, 54, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite (No 7728 du gr.);

De Dlle CHANSON, fab. de tapisserie, rue de Choiseul, 3, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite (No 9723 du gr.);

Du sieur COME jeune (Lucien-Auguste), charcutier forain, rue Saint-Dominique-St-Germain, 1, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (No 9719 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 *de la loi du* 28 *mai* 1838, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat BURNAND.

Jugement du 6 janvier 1851, lequel homologue le concordat passé le 19 décembre 1850, entre le sieur BURNAND (David), traiteur, à Paris, rue de Béthisy, 8, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Burnand des intérêts et frais et de 90 p. 100.

Les 10 p. 100 non remis payables en quatre ans, par quarts, d'année en année, à partir du 19 décembre 1850 (No 9456 du gr.).

Concordat CHAUDET.

Jugement du 15 février 1850, lequel homologue le concordat passé le 28 janvier 1850, entre le sieur CHAUDET (Jean-Pierre), boulanger, à Boulogne, Grande-Rue, 73, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Chaudet de 80 p. 100 en capital, intérêts et frais.

Les 20 p. 100 non remis payables, sans intérêts, en quatre paiemens égaux, comme suit : 5 p. 100 dans la huitaine qui suivra l'homologation, et les trois autres paiemens les 28 janvier 1853, 1853 et 1854 (No 9156 du gr.).

Concordat DUVAL.

Jugement du 20 décembre 1850, lequel homologue le concordat passé le 8 décembre 1850, entre le sieur DUVAL, anc. md de tissus, à Paris, boul. Beaumarchais, 70, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Duval de 90 p. 100.

Les 10 p. 100 non remis payables le lendemain de l'homologation du concordat (No 9597 du gr.).

RÉPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FOURCHES (Pierre), md de nouveautés, à Antony, peuvent se présenter chez M. Pascal, syndic, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, pour toucher un dividende de 16 fr. 58 c. p. 100, unique répartition (No 9489 du gr.).

Jugement du 14 janvier 1851, lequel déclare résolu le concordat passé le 25 juin 1849, entre le sieur LEMAITRE (Pierre-Louis), mercier et md de jouets d'enfans, à Paris, rue Basse-du-Rempart, 64, et ses créanciers; nomme M. Berthier juge-commissaire, et pour syndic M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25; et dit que les opérations se suivront conformément aux dispositions de l'art. 522 du Code de commerce (No 9734 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 30 JANVIER 1851.

NEUF HEURES : Fiévée et Ce, Banque mutuelle, clôt. — Fiévée personnellement, Banque militaire, id.
ONZE HEURES : Milard et Vion, nég., synd.
UNE HEURE : Achard, md de laine, clôt.
TROIS HEURES : Drouet, bonnetier, synd.— Verheyden, blanchisseur, clôt. — Ducessois, papetier, id. — Rognon, md de vins, conc. — Scottlander et Middleton, commiss. en marchandises, id.

Décès et Inhumations.

Du 27 janvier 1851. — M. Roubans, 70 ans, rue de Chaillot, 99. — Mme veuve Duverger, 72 ans, rue de l'Union, 35. — Mme Laity, 38 ans, rue de Larochefoucault, 19. — M. Morel, 51 ans, rue du Fg-Poissonnière, 37. — Mme Lombart, 43 ans, rue des Jeuneurs, 35. — Mme veuve Petit, 60 ans, rue Montorgueil, 32. — Mme veuve Julienne, 68 ans, rue St-Denis, 36. — M. Houzé, enfant, passage Vannes, 3. — Mlle Chanez, 12 ans, rue de Saintonge, 26. — Mme veuve Deban, 71 ans, impasse Guéménée, 2. — M. Wolhgroth, 46 ans, rue Popincourt, 10. — M. Geoffroy, 19 ans, quai des Ormes, 16. — M. Grimault, 57 ans, rue Jacob, 4. — M. Bouhier, 39 ans, à l'Hôpital-Militaire. — M. Lenoble, 48 ans, à la Charité. — M. Naudin, 48 ans, rue du Dragon, 13. — M. Milcent, 24 ans, petite rue Taranne, 4. — M. Bonnefoy, 59 ans, rue de l'École-de-Médecine, 60. — Mlle Jeanneaux, enfant, rue Madame, 15. — M. Serieux, 88 ans, rue Monsieur-le-Prince, 49. — M. Rommer, 61 ans, rue St-André-des-Arts, 13. — Mlle Imbert, enfant, rue du Fg-St-Jacques, 59.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Janvier 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
Le maire du 1er arrondissement,